



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 7** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Treaty between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA
(with Memorandum of Understanding)

Ottawa, January 28, 1985

In force March 18, 1985

PÊCHERIES

Traité entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE
(avec Mémoire d'entente)

Ottawa, le 28 janvier 1985

En vigueur le 18 mars 1985



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 7** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Treaty between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA
(with Memorandum of Understanding)

Ottawa, January 28, 1985

In force March 18, 1985

PÊCHERIES

Traité entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE
(avec Mémoire d'entente)

Ottawa, le 28 janvier 1985

En vigueur le 18 mars 1985

43 256 584

b 232071x

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 256 583

b 2320708

**TREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING
PACIFIC SALMON**

The Government of the United States of America and the Government of Canada,

CONSIDERING the interests of both Parties in the conservation and rational management of Pacific salmon stocks and in the promotion of optimum production of such stocks;

RECOGNIZING that States in whose waters salmon stocks originate have the primary interest in and responsibility for such stocks;

RECOGNIZING that salmon originating in the waters of each Party are intercepted in substantial numbers by the nationals and vessels of the other Party, and that the management of stocks subject to interception is a matter of common concern;

DESIRING to cooperate in the management, research and enhancement of Pacific salmon stocks;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

As used in this Treaty,

1. "enhancement" means man-made improvements to natural habitats or application of artificial fish culture technology that will lead to the increase of salmon stocks;
2. "fishery" means the activity of harvesting or seeking to harvest salmon;
3. "fishery regimes" means the fishing limitations and arrangements adopted by the Parties pursuant to Article IV, paragraph 6;
4. "interception" means the harvesting of salmon originating in the waters of one Party by a fishery of the other Party;
5. "overfishing" means fishing patterns which result in escapements significantly less than those required to produce maximum sustainable yields;

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE SAUMON DU PACIFIQUE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada,

CONSIDÉRANT les intérêts des deux Parties dans la conservation et la gestion rationnelle des stocks de saumons du Pacifique et dans la promotion du rendement optimal de tels stocks,

RECONNAISSANT que les États dans les eaux desquels se reproduisent des stocks de saumons sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef,

RECONNAISSANT que les saumons originaires des eaux de l'une et l'autre Parties sont interceptés en nombres considérables par les ressortissants et bateaux de l'autre Partie, et que la gestion des stocks susceptibles d'être interceptés est une préoccupation commune, et

DÉSIREUX de collaborer à la gestion et à la mise en valeur des stocks de saumons du Pacifique, ainsi qu'à la recherche sur ces stocks,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

Au sens du présent Traité,

1. «mise en valeur» signifie les améliorations artificielles apportées aux habitats naturels ou l'application de techniques de pisciculture artificielle qui amèneront une augmentation des stocks de saumons;
2. «activité de pêche» désigne l'activité consistant à capturer le saumon ou les mesures prises en vue de la capture du saumon;
3. «régimes de pêche» désigne les limitations et arrangements de pêche adoptés par les Parties en application de l'Article IV, paragraphe 6;
4. «interception» désigne la capture du saumon originaire des eaux d'une Partie par le biais d'une activité de pêche menée par l'autre Partie;
5. «surpêche» désigne les méthodes en matière de pêche qui résultent en des échappées sensiblement moindres que celles requises pour assurer des rendements constants maximums;

6. "stocks subject to this Treaty" means Pacific salmon stocks which originate in the waters of one Party and

- (a) are subject to interception by the other Party;
- (b) affect the management of stocks of the other Party; or
- (c) affect biologically the stocks of the other Party; and

7. "transboundary river" means a river that rises in Canada and flows to the sea through the United States.

ARTICLE II

Commission and Panels

1. The Parties shall establish a Pacific Salmon Commission, hereinafter referred to as "the Commission", to be composed of two national sections, a Canadian Section and a United States Section.

2. The Commission shall have legal personality and shall enjoy in its relations with other organizations and in the territories of the Parties such legal capacity as may be necessary to perform its functions and achieve its ends. The immunities and privileges which the Commission and its officers shall enjoy in the territory of a Party shall be subject to agreement between the Commission and the Party concerned.

3. The Commission shall consist of not more than eight Commissioners, of whom not more than four shall be appointed by each Party. Each Party may also appoint not more than four alternate Commissioners, to serve in the absence of any Commissioner appointed by that Party.

4. The Commissioners and alternate Commissioners shall hold office at the pleasure of the Party by which they were appointed.

5. At the first meeting of the Commission one section shall select from its members a Commission Chairman, and the other section shall select from its members a Vice-Chairman, each of whom shall hold office for the calendar year in which the Treaty enters into force and for such portion of the subsequent year as the Commission may determine. Thereafter the Chairman and Vice-Chairman shall hold office for a term of twelve months and shall be selected by their respective sections. The section which selects the first Chairman shall be determined by lot and thereafter the offices of Chairman and Vice-Chairman shall alternate between the sections. If either officer becomes vacant before the end of a term, the appropriate section shall select a replacement for the remainder of the term.

6. Each section shall have one vote in the Commission. A decision or recommendation of the Commission shall be made only with the approval of both sections.

7. Subject to the approval of the Parties, the Commission shall make such by-laws and procedural rules, for itself, for the Panels established pursuant to paragraph 18, and for the committees established pursuant to paragraph 17, as may be necessary for the exercise of their functions and the conduct of their meetings.

6. «stocks visés par le présent Traité» désigne les stocks de saumons du Pacifique originaires des eaux d'une Partie et

- a) qui sont susceptibles d'être interceptés par l'autre Partie;
- b) qui influent sur la gestion des stocks de l'autre Partie; ou
- c) qui influent au niveau biologique sur les stocks de l'autre Partie; et

7. «cours d'eau transfrontière» désigne un cours d'eau qui naît au Canada et qui, en passant par les États-Unis, se jette dans la mer.

ARTICLE II

Commission et conseils

1. Les Parties établiront une Commission du saumon du Pacifique, ci-après «la Commission», qui sera composée de deux sections nationales, une section canadienne et une section américaine.

2. La Commission aura une personnalité juridique et jouira, dans ses relations avec d'autres organisations et dans le territoire des Parties, de la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et atteindre ses objectifs. Les immunités et privilèges dont jouiront la Commission et ses mandataires dans le territoire d'une Partie devront être convenus entre la Commission et la Partie en cause.

3. La Commission sera formée de huit commissaires au maximum, dont quatre au plus seront nommés par chacune des Parties. Chacune des Parties peut en outre désigner au plus quatre commissaires suppléants, qui siègeront en l'absence de tout commissaire désigné par la Partie en cause.

4. Les commissaires et commissaires suppléants siègeront au gré de la Partie qui les aura nommés.

5. A la première réunion de la Commission, une section choisira un président parmi ses membres, et l'autre section choisira un vice-président parmi ses membres. Chacune de ces personnes occupera sa charge durant l'année civile au cours de laquelle le Traité entrera en vigueur et durant toute autre portion de l'année suivante dont pourra convenir la Commission. Par la suite, le président et le vice-président recevront un mandat de douze mois et seront choisis par leurs sections respectives. Un tirage au sort servira à déterminer laquelle des deux sections choisira le premier président; par la suite, les charges de président et de vice-président alterneront entre les sections. Si l'une ou l'autre des charges devient vacante avant l'expiration d'un mandat, la section appropriée choisira un remplaçant pour le reste du mandat.

6. Chaque section aura une voix au sein de la Commission. Toute décision ou recommandation de la Commission exigera l'approbation des deux sections.

7. Sous réserve de l'approbation des Parties, la Commission adoptera pour elle-même, pour les conseils établis en conformité avec le paragraphe 18, et pour les comités créés en vertu du paragraphe 17, tous les règlements et toutes les règles de procédure qui pourront être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et à la conduite de leurs réunions.

8. The Commission may make recommendations to or advise the Parties on any matters relating to the Treaty.
9. Unless otherwise agreed by the Parties, the seat of the Commission shall be at New Westminster, British Columbia.
10. The Commission shall hold an annual meeting and may hold other meetings at the request of the Chairman or of either Party. The Chairman shall notify the Commissioners of the time and place of meetings. Meetings may be held at the seat of the Commission or at such other place as may be determined in accordance with the by-laws and procedural rules of the Commission.
11. Each Party shall pay the expenses of its own section.
12. The Commission shall prepare an annual budget of joint expenses and submit it to the Parties for approval. The Parties shall bear the costs of the budget in equal shares unless otherwise agreed, and shall pay their shares as the by-laws may specify after the budget has been approved by both Parties.
13. The Commission shall authorize the disbursement of funds contributed by the Parties pursuant to paragraph 12, and may enter into contracts and acquire property necessary for the performance of its functions.
14. The Commission shall submit to the Parties an annual report on its activities and an annual financial statement.
15. The Commission shall appoint an Executive Secretary, who, subject to the supervision of the Commission, shall be responsible for the general administration of the Commission.
16. The Commission may engage staff or authorize the Executive Secretary to do so. The Executive Secretary shall have full authority over the staff subject to the direction of the Commission. If the office of the Executive Secretary is vacant, the Commission shall determine who shall exercise that authority.
17. The Commission shall establish a Committee on Research and Statistics and a Committee on Finance and Administration. The Commission may eliminate or establish committees as appropriate.
18. The Commission shall establish Panels as specified in Annex I. The Commission may recommend to the Parties the elimination or establishment of Panels as appropriate.
19. The Panels shall provide information and make recommendations to the Commission with respect to the functions of the Commission and carry out such other functions as the Treaty may specify or as the Commission may direct.
20. In cases where fisheries intercept stocks for which more than one Panel is responsible, the appropriate Panels shall meet jointly to carry out the functions specified in paragraph 19. If the Panels cannot agree, each may make an independent report to the Commission.

8. La Commission pourra faire des recommandations ou prodiguer des conseils aux Parties sur toute question relative au Traité.

9. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission aura son siège à New Westminster, en Colombie-Britannique.

10. La Commission tiendra une réunion annuelle et pourra tenir d'autres réunions à la demande du président ou de l'une ou l'autre Partie. Le président notifiera les commissaires de la date et du lieu des réunions. Les réunions peuvent avoir lieu au siège de la Commission ou à tout autre endroit qui pourra être déterminé en conformité avec les règlements et règles de procédure de la Commission.

11. Chaque Partie paiera les dépenses de sa propre section.

12. La Commission préparera un budget annuel des dépenses communes qu'elle présentera aux Parties pour approbation. Sauf entente contraire, les Parties contribueront au budget à parts égales, et paieront leur quote-part selon que pourront le spécifier les règlements une fois que le budget aura été approuvé par les deux Parties.

13. La Commission autorisera le décaissement des fonds contribués par les Parties en application du paragraphe 12, et pourra passer les contrats et acquérir les biens nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

14. La Commission présentera aux Parties un rapport annuel de ses activités ainsi qu'un état financier annuel.

15. La Commission nommera un secrétaire exécutif qui, sous la supervision de cette dernière, sera chargé de l'administration générale de la Commission.

16. La Commission peut recruter du personnel ou autoriser le secrétaire exécutif à ce faire. Le secrétaire exécutif aura pleine autorité sur le personnel sous la direction de la Commission. Si la charge de secrétaire exécutif est vacante, la Commission déterminera qui exercera cette autorité.

17. La Commission établira un Comité de la recherche et des statistiques et un Comité des finances et de l'administration. Elle pourra éliminer ou mettre sur pied des comités selon que de besoin.

18. La Commission établira les conseils spécifiés à l'Annexe I. Elle pourra recommander aux Parties d'éliminer ou de mettre sur pied des conseils selon que de besoin.

19. Les conseils fourniront les renseignements et feront des recommandations à la Commission au regard des fonctions de cette dernière, et s'acquitteront des autres fonctions qui pourront être spécifiées dans le Traité ou que la Commission pourra leur prescrire.

20. Dans les cas où les activités de pêche résultent en l'interception de stocks dont la responsabilité relève de plus d'un conseil, les conseils compétents se réuniront pour s'acquitter des fonctions spécifiées au paragraphe 19. Si les conseils ne peuvent se mettre d'accord, chacun d'entre eux pourra présenter un rapport indépendant à la Commission.

21. Each Panel shall consist of not more than 6 members from each Party. Each Party may designate alternate Panel members to serve in the absence of any Panel member appointed by that Party.

22. Except as otherwise provided in the Treaty, paragraphs 4, 5, 6, 10 and 11 apply, *mutatis mutandis*, to each Panel.

ARTICLE III

Principles

1. With respect to stocks subject to this Treaty, each Party shall conduct its fisheries and its salmon enhancement programs so as to:

- (a) prevent overfishing and provide for optimum production; and
- (b) provide for each Party to receive benefits equivalent to the production of salmon originating in its waters.

2. In fulfilling their obligations pursuant to paragraph 1, the Parties shall cooperate in management, research and enhancement.

3. In fulfilling their obligations pursuant to paragraph 1, the Parties shall take into account:

- (a) the desirability in most cases of reducing interceptions;
- (b) the desirability in most cases of avoiding undue disruption of existing fisheries; and
- (c) annual variations in abundance of the stocks.

ARTICLE IV

Conduct of Fisheries

In order to facilitate the implementation of Articles III, VI and VII:

1. Each Party shall submit an annual report on its fishing activities in the previous year to the other Party and to the Commission. The Commission shall forward the reports to the appropriate Panels.

2. The Panels shall consider the reports submitted pursuant to paragraph 1 and shall provide their views to the Commission. The Commission shall review the reports of the Panels and shall provide its views to the Parties.

3. Each year the State of origin shall submit preliminary information for the ensuing year to the other Party and to the Commission, including:

- (a) the estimated size of the run;
- (b) the interrelationship between stocks;
- (c) the spawning escapement required;
- (d) the estimated total allowable catch;

21. Chaque conseil consistera d'au plus six membres de chacune des Parties. Chaque Partie pourra désigner des membres suppléants, qui siégeront en l'absence de tout membre du conseil désigné par la Partie en cause.

22. Sauf indication contraire dans le Traité, les paragraphes 4, 5, 6, 10 et 11 s'appliquent d'office à chaque conseil.

ARTICLE III

Principes

1. S'agissant des stocks visés par le présent Traité, chaque Partie mènera ses activités de pêche et ses programmes de mise en valeur du saumon de manière à

- a) empêcher la surpêche et viser un rendement optimal; et
- b) permettre à chaque Partie de recevoir des bénéfices équivalant au rendement obtenu des saumons originaires de ses eaux.

2. Dans l'exécution de leurs obligations en application du paragraphe 1, les Parties coopéreront aux activités de gestion, de recherche et de mise en valeur.

3. Dans l'exécution de leurs obligations en application du paragraphe 1, les Parties tiendront compte

- a) de la désirabilité, dans la plupart des cas, de réduire les interceptions;
- b) de la désirabilité, dans la plupart des cas, d'éviter de perturber de façon in-
due les activités de pêche existantes; et
- c) des variations annuelles des niveaux des stocks.

ARTICLE IV

Conduite des activités de pêche

Pour faciliter l'application des Articles III, VI et VII:

1. Chaque Partie présentera à l'autre Partie et à la Commission un rapport annuel de ses activités de pêche au cours de l'année écoulée. La Commission fera suivre les rapports aux conseils compétents.

2. Les conseils examineront les rapports présentés en application du paragraphe 1 et feront connaître leurs vues à la Commission. Cette dernière passera en revue les rapports des conseils et fera connaître ses vues aux Parties.

3. Chaque année, l'État d'origine communiquera à l'autre Partie et à la Commission des renseignements préliminaires concernant l'année à venir, dont:

- a) l'importance prévue de la remonte;
- b) l'interaction entre les stocks;
- c) l'échappée pour le frai requise;
- d) une estimation du volume total des prises autorisées;

- (e) its intentions concerning management of fisheries in its own waters; and
- (f) its domestic allocation objectives whenever appropriate.

The Commission shall forward this information to the appropriate Panels.

4. The Panels shall examine the information submitted pursuant to paragraph 3 and report their views to the Commission with respect to fishery regimes for the following year.

5. The Commission shall review the reports of the Panels and shall recommend fishery regimes to the Parties.

6. On adoption by both Parties, the fishery regimes referred to in paragraph 5 shall be attached to this Treaty as Annex IV.

7. Each Party shall establish and enforce regulations to implement the fishery regimes adopted by the Parties. Each Party, in a manner to be determined by the Commission, shall notify the Commission and the other Party of these regulations and shall promptly communicate to the Commission and to the other Party any in-season modifications.

ARTICLE V

Salmon Enhancement Programs

1. Salmon enhancement programs that may be established by the Parties shall be conducted subject to the provisions of Article III.

2. Each year each Party shall provide to the other Party and to the Commission information pertaining, *inter alia*, to:

- (a) operations of and plans for existing projects;
- (b) plans for new projects; and
- (c) its views concerning the other Party's salmon enhancement projects.

The Commission shall forward this information to the appropriate Panels.

3. The Panels shall examine the information and report their views to the Commission in light of the obligations set forth in Article III.

4. The Commission shall review the reports of the Panels and may make recommendations to the Parties.

ARTICLE VI

Fraser River

1. This Article applies to Fraser River sockeye and pink salmon harvested in the area specified in Annex II.

- e) ses intentions concernant la question des activités de pêche dans ses propres eaux; et
- f) ses objectifs nationaux relatifs aux contingents, toutes les fois que c'est approprié.

La Commission transmettra ces renseignements aux conseils compétents.

4. Les conseils examineront les renseignements présentés en application du paragraphe 3 et feront connaître leurs vues à la Commission en ce qui concerne les régimes de pêche pour l'année suivante.

5. La Commission passera en revue les rapports des conseils et recommandera des régimes de pêche aux Parties.

6. Une fois adoptés par les deux Parties, les régimes de pêche visés au paragraphe 5 seront joints au présent Traité et formeront l'Annexe IV.

7. Chaque Partie établira des règlements visant l'application des régimes de pêche adoptés par les Parties, et veillera au respect de ces règlements. Chaque Partie, de la manière que le déterminera la Commission, notifiera la Commission et l'autre Partie de ces règlements et communiquera promptement à la Commission et à l'autre Partie toute modification intervenue durant le cours de la saison de pêche.

ARTICLE V

Programmes de mise en valeur du saumon

1. Les programmes de mise en valeur du saumon qui pourront être établis par les Parties seront menés sous réserve des dispositions de l'Article III.

2. Chaque année, chaque Partie fournira à l'autre Partie et à la Commission des renseignements portant notamment sur:

- a) les opérations et les plans relatifs aux projets existants;
- b) les plans en vue de nouveaux projets; et
- c) ses vues concernant les projets de mise en valeur du saumon de l'autre Partie.

La Commission transmettra ces renseignements aux conseils compétents.

3. Les conseils examineront les renseignements et feront connaître leurs vues à la Commission à la lumière des obligations exposées à l'Article III.

4. La Commission passera en revue les rapports des conseils et pourra faire des recommandations aux Parties.

ARTICLE VI

Fleuve Fraser

1. Le présent Article vise le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser capturés dans la zone spécifiée à l'Annexe II.

2. Notwithstanding the provisions of Article IV, paragraph 7, on adoption by the Parties of the fishery regime for the stocks covered by this Article, the Fraser River Panel shall propose regulations to the Commission for the harvest of salmon referred to in paragraph 1.

3. The Fraser River Panel shall review with other appropriate Panels the fishery regimes and the information provided pursuant to Article IV, paragraph 3, with respect to salmon other than Fraser River sockeye and pink salmon before proposing regulations pursuant to paragraph 2. The Fraser River Panel and the Commission shall ensure that regulatory proposals and recommendations, to the extent practicable, meet the requirements of the Parties with respect to the management of stocks other than Fraser River sockeye and pink salmon.

4. In implementing this Article, the Fraser River Panel and the Commission shall take into account and seek consistency with existing aboriginal rights, rights established in existing Indian treaties and domestic allocation objectives.

5. On the basis of the proposals made by the Panel, the Commission shall recommend regulations to the Parties for approval. The Parties shall review the recommendations for, *inter alia*, consistency with domestic legal obligations. The regulations shall become effective upon approval by the Party in whose waters such regulations are applicable.

6. During the fishing season, the Fraser River Panel may make orders for the adjustment of fishing times and areas stipulated in the annual regulations in response to variations in anticipated conditions. The Parties shall review the orders for consistency with domestic legal obligations. The Parties shall give effect to such orders in accordance with their respective laws and procedures.

7. The Parties shall not regulate their fisheries in areas outside the area specified in Annex II in a manner that would prevent achievement of the objectives of the fishery regime for the salmon referred to in paragraph 1.

ARTICLE VII

Transboundary Rivers

1. This Article applies to salmon originating in transboundary rivers.

2. Notwithstanding Article IV, paragraph 3(c), whenever salmon originate in the Canadian portion of a transboundary river, the appropriate Panel shall provide its views to the Commission on the spawning escapement to be provided for all the salmon stocks of the river if either section of the Panel so requests.

3. On the basis of the views provided by the Panel pursuant to paragraph 2, the Commission shall recommend spawning escapements to the Parties.

2. Nonobstant les dispositions de l'Article IV, paragraphe 7, une fois que les Parties auront adopté le régime de pêche applicable aux stocks visés par le présent Article, le Conseil du fleuve Fraser proposera à la Commission des règlements concernant la capture du saumon visé au paragraphe 1.

3. Le Conseil du fleuve Fraser passera en revue avec les autres conseils compétents les régimes de pêche et les renseignements fournis en application de l'Article IV, paragraphe 3, en ce qui concerne les espèces de saumons autres que le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser avant de proposer des règlements en application du paragraphe 2. Le Conseil du fleuve Fraser et la Commission veilleront à ce que les recommandations et propositions réglementaires satisfassent dans la mesure du possible aux exigences des Parties en ce qui concerne la gestion des stocks autres que ceux du saumon sockeye et du saumon rose du fleuve Fraser.

4. En appliquant le présent Article, le Conseil du fleuve Fraser et la Commission tiendront compte des droits aborigènes existants, des droits établis dans les traités existants conclus avec les autochtones et des objectifs nationaux relatifs aux contingents, et chercheront à assurer la cohérence de leurs activités avec ces droits et objectifs.

5. Sur la base des propositions faites par le Conseil, la Commission recommandera des règlements aux Parties pour approbation. Les Parties passeront les recommandations en revue pour, notamment, s'assurer de la compatibilité de ces dernières avec leurs obligations juridiques nationales. Les règlements entreront en vigueur sur approbation de la Partie dans les eaux de laquelle lesdits règlements sont applicables.

6. Durant la saison de pêche, le Conseil du fleuve Fraser peut établir des ordonnances en vue d'apporter des ajustements aux temps et secteurs de pêche stipulés dans les règlements annuels, en réponse à des variations dans les conditions anticipées. Les Parties passeront en revue les ordonnances pour s'assurer de leur compatibilité avec leurs obligations juridiques nationales. Les Parties donneront effet à ces ordonnances en conformité avec leurs lois et procédures respectives.

7. Les Parties ne réglementeront pas leurs activités de pêche dans les secteurs à l'extérieur de la zone spécifiée à l'Annexe II d'une manière qui empêcherait la réalisation des objectifs du régime de pêche applicables aux saumons visés au paragraphe 1.

ARTICLE VII

Cours d'eau transfrontière

1. Le présent Article vise le saumon originaire de cours d'eau transfrontière.

2. Nonobstant l'Article IV, paragraphe 3c), lorsque le saumon est originaire de la partie canadienne d'un cours d'eau transfrontière, le conseil compétent fera connaître ses vues à la Commission en ce qui concerne l'échappée pour le frai à prévoir pour tous les stocks de saumons du cours d'eau en question, si l'une ou l'autre section du conseil en fait la demande.

3. Sur la base des vues fournies par le conseil en application du paragraphe 2, la Commission recommandera aux Parties les échappées à assurer pour le frai.

4. Whenever salmon originate in the Canadian portions of transboundary rivers, or would originate there as a result of enhancement projects, salmon enhancement projects on the transboundary rivers shall be undertaken co-operatively, provided, however, that either Party, with the consent of the Commission, may separately undertake salmon enhancement projects on the transboundary rivers.

ARTICLE VIII

Yukon River

1. Notwithstanding Articles III, paragraph 1(b), and VII, arrangements for consultation, recommendation of escapement targets and approval of enhancement activities on the Yukon River require further development to take into account the unique characteristics of that River.

2. The Parties consider it important to ensure effective conservation of stocks originating in the Yukon River and to explore the development of co-operative research and identification of potential enhancement opportunities.

3. The Parties shall initiate in 1985, and conclude, as soon as possible, negotiations to, *inter alia*,

- (a) account for United States harvests of salmon originating in the Canadian section of the River;
- (b) develop co-operative management procedures taking into account United States management programs for stocks originating in the United States section of the River;
- (c) consider co-operative research programs, enhancement opportunities, and exchanges of biological data; and
- (d) develop an organizational structure to deal with Yukon River issues.

4. Prior to the entry into force of this Treaty, the Parties shall agree upon:

- (a) the range within which the accounting of United States interceptions referred to in paragraph 3(a) shall be established;
- (b) arrangements for exchange of available data on the stocks; and
- (c) proposals for research.

ARTICLE IX

Steelhead

In fulfilling their functions, the Panels and Commission shall take into account the conservation of steelhead.

4. Lorsque le saumon est originaire de la partie canadienne de cours d'eau transfrontière, ou en serait originaire du fait de projets de mise en valeur, les projets de mise en valeur du saumon dans les cours d'eau transfrontière seront entrepris en collaboration, pourvu toutefois que l'une ou l'autre Partie puisse, avec le consentement de la Commission, entreprendre de son côté des projets de mise en valeur du saumon dans les cours d'eau transfrontière.

ARTICLE VIII

Fleuve Yukon

1. Nonobstant l'Article III, paragraphe 1b), et l'Article VII, les arrangements touchant la consultation, la recommandation des objectifs concernant les échappées et l'approbation des activités de mise en valeur dans le fleuve Yukon doivent être développés d'avantage de manière à prendre en considération les caractéristiques uniques de ce cours d'eau.

2. Les Parties estiment qu'il est important d'assurer la conservation effective des stocks originaires du fleuve Yukon et d'explorer le développement de la recherche coopérative et l'identification des possibilités de mise en valeur.

3. Les Parties entameront en 1985, et concluront dans les meilleurs délais, des négociations visant notamment à:

- a) rendre compte des captures américaines de saumons originaires de la section canadienne du fleuve;
- b) établir des pratiques de gestion coopérative qui tiennent compte des programmes américains de gestion des stocks originaires de la section américaine du fleuve;
- c) envisager des programmes de recherche coopérative, des occasions de mise en valeur et des échanges de données biologiques; et
- d) mettre sur pied une structure organisationnelle pour traiter des questions propres au fleuve Yukon.

4. Avant l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties s'entendront sur:

- a) les limites à l'intérieur desquelles la comptabilisation des interceptions américaines visée au paragraphe 3a) sera établie;
- b) les arrangements relatifs à l'échange des données disponibles sur les stocks; et
- c) les propositions de recherche.

ARTICLE IX

Truite arc-en-ciel anadrome

Dans l'exécution de leurs fonctions, les conseils et la Commission prendront en considération la conservation de la truite arc-en-ciel anadrome.

ARTICLE X

Research

1. The Parties shall conduct research to investigate the migratory and exploitation patterns, the productivity and the status of stocks of common concern and the extent of interception.

2. The Commission may make recommendations to the Parties regarding the conduct and coordination of research.

3. Subject to normal requirements, each Party shall allow nationals, equipment and vessels of the other Party conducting research approved by the Commission to have access to its waters for the purpose of carrying out such research.

ARTICLE XI

Domestic Allocation

1. This Treaty shall not be interpreted or applied so as to affect or modify existing aboriginal rights or rights established in existing Indian treaties and other existing federal laws.

2. This Article shall not be interpreted or applied so as to affect or modify any rights or obligations of the Parties pursuant to other Articles and Annexes to this Treaty.

ARTICLE XII

Technical Dispute Settlement

1. Either Party may submit to the Chairman of the Commission, for referral to a Technical Dispute Settlement Board, any dispute concerning estimates of the extent of salmon interceptions and data related to questions of overfishing. The Commission may submit other technical matters to the Chairman for referral to a Board. The Board shall be established and shall function in accordance with the provisions of Annex III. The Board shall make findings of fact on the disputes and the other technical matters referred to it.

2. The findings of the Board shall be final and without appeal, except as provided in paragraph 3, and shall be accepted by the Commission as the best scientific information available.

3. Either Party may, by application in writing to the Chairman of the Commission, request reconsideration of a finding of a Board, provided that such request is based on information not previously considered by the Board and not previously known to or reasonably discoverable by the Party requesting such reconsideration. The Chairman shall, if possible, refer the request to the Board which made the finding. Otherwise, the Chairman shall refer the request to a new Board constituted in accordance with the provisions of Annex III.

ARTICLE X

Recherche

1. Les Parties procéderont à des recherches pour se mieux renseigner sur les structures migratoires et d'exploitation, la productivité et l'état des stocks d'intérêt commun, ainsi que sur l'importance des interceptions.
2. La Commission pourra faire des recommandations aux Parties relativement à la conduite et à la coordination de la recherche.
3. Sous réserve des exigences normales, chaque Partie donnera aux ressortissants, à l'équipement et aux bateaux de l'autre Partie qui mènent des recherches approuvées par la Commission accès à ses eaux pour procéder auxdites recherches.

ARTICLE XI

Contingents nationaux

1. Le présent Traité ne sera ni interprété ni appliqué de manière à toucher ou à modifier les droits aborigènes existants ou les droits établis dans les traités existants conclus avec les autochtones et dans d'autres lois fédérales existantes.
2. Le présent Article ne sera ni interprété ni appliqué de manière à toucher ou à modifier tous droits ou toutes obligations des Parties en application des autres Articles et des Annexes du présent Traité.

ARTICLE XII

Règlement des différends techniques

1. Chaque Partie peut soumettre au président de la Commission, pour renvoi à un tribunal de règlement des différends techniques, tout différend relatif aux estimations de l'importance des interceptions de saumons et aux données portant sur des questions de surpêche. La Commission peut soumettre d'autres questions techniques au président pour renvoi à un tribunal. Le tribunal sera établi et exercera ses fonctions en conformité avec les dispositions contenues à l'Annexe III. Il formulera des conclusions sur les différends et autres questions techniques qui lui sont soumis.
2. Les conclusions du tribunal seront finales et sans appel, sous réserve du paragraphe 3, et seront acceptées par la Commission comme étant la meilleure information scientifique disponible.
3. Chaque Partie peut, en présentant une demande écrite au président de la Commission, demander de revoir une conclusion d'un tribunal, pourvu que cette demande s'appuie sur des renseignements qui n'ont pas déjà été étudiés par le tribunal et qui étaient auparavant inconnus de la Partie qui sollicite ladite revue ou ne pouvaient raisonnablement être découverts par cette dernière. Si possible, le président renverra la demande au tribunal qui a formulé la conclusion. Dans le cas contraire, il renverra la demande à un nouveau tribunal constitué en conformité avec les dispositions de l'Annexe III.

ARTICLE XIII

Annexes

1. All references to this Treaty shall be understood to include the Annexes.
2. The Commission, whenever appropriate, shall review the Annexes and may make recommendations to the Parties for their amendment.
3. The Annexes may be amended by the Parties through an Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America.
4. The Commission shall publish the texts of the Annexes whenever amended.

ARTICLE XIV

Implementation

Each Party shall:

- (a) enact and enforce such legislation as may be necessary to implement this Treaty;
- (b) require reports from its nationals and vessels of catch, effort and related data for all stocks subject to this Treaty and make such data available to the Commission; and
- (c) exchange fisheries statistics and any other relevant information on a current and regular basis in order to facilitate the implementation of this Treaty.

ARTICLE XV

Entry into Force and Termination of Treaty

1. This Treaty is subject to ratification. It shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification at _____.
2. At the end of the third year after entry into force and at any time thereafter, either Party may give notice of its intention to terminate this Treaty. The Treaty shall terminate one year after notification.
3. Upon the entry into force of this Treaty, the Convention between Canada and the United States of America for the Protection, Preservation and Extension of the Sockeye Salmon Fishery in the Fraser River System, as amended, signed May 26, 1930, shall be terminated. However, the International Pacific Salmon Fisheries Commission shall continue to function insofar as is necessary to implement Annex IV Chapter 4, paragraph (1)(c). Following the termination of the Convention, the transfer of responsibilities from the International Pacific Salmon Fisheries Commission to the Commission, the Fraser River Panel and the Government of Canada shall be as agreed by the Parties.

ARTICLE XIII

Annexes

1. Toutes les références au présent Traité seront interprétées comme englobant les Annexes.
2. Toutes les fois que c'est approprié, la Commission passera en revue les Annexes et pourra faire des recommandations aux Parties en vue de leur modification.
3. Les Annexes pourront être modifiées par les Parties par la voie d'un Échange de Notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.
4. La Commission publiera le texte des Annexes lorsqu'elles seront modifiées.

ARTICLE XIV

Application

Chaque Partie

- a) promulguera et appliquera toute législation nécessaire pour donner effet au présent Traité;
- b) requerra de ses ressortissants et bateaux des rapports sur les prises, l'effort de pêche et d'autres données connexes pour tous les stocks visés par le présent Traité, et mettra ces données à la disposition de la Commission; et
- c) échangera des statistiques de pêche et toute autre information pertinente de façon courante et régulière de manière à faciliter l'application du présent Traité.

ARTICLE XV

Entrée en vigueur et expiration du Traité

1. Le présent Traité doit être ratifié. Il entrera en vigueur lorsque seront échangés les instruments de ratification à _____ .
2. Trois ans révolus après l'entrée en vigueur et à tout moment par la suite, l'une ou l'autre Partie peut notifier son intention de dénoncer le présent Traité. Le Traité expirera un an après la notification.
3. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, viendra à expiration la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'expansion de la pêche du saumon sockeye dans les eaux du fleuve Fraser, dans sa forme modifiée, signé le 26 mai 1930. Toutefois, la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique continuera de mener ses activités dans la mesure où cela lui est nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'Annexe IV, Chapitre 4, paragraphe 1c). Une fois la Convention expirée, le transfert des responsabilités de la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique à la Commission, au Conseil du fleuve Fraser et au Gouvernement du Canada se fera selon qu'en conviendront les Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, in the English and French languages, both versions being equally authentic, this 28th day of January 1985.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, en français et en anglais, chaque version faisant également foi, ce 28^{ième} jour de janvier 1985.

ALLEN FRASER

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

EDWARD J. DERWINSKI
THEODORE G. KRONNILLER

*For the Government of the
United States of America
Pour le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique*

ANNEX I

Panels

The following panels shall be established pursuant to Article II, paragraph 18:

- (a) a Southern Panel for salmon originating in rivers with mouths situate south of Cape Caution, except as specified in sub-paragraph (b);
- (b) a Fraser River Panel for Fraser River sockeye and pink salmon harvested in the area specified in Annex II; and
- (c) a Northern Panel for salmon originating in rivers with mouths situate between Cape Caution and Cape Suckling.

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

EDWARD J. DERWINSKI
THEODORE G. KRONNILLER
*For the Government of the
United States of America
Pour le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique*

ANNEXE I

Conseils

Les conseils suivants seront établis en application de l'Article II, paragraphe 18:

- a) un Conseil du Sud, pour le saumon originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située au sud du cap Caution, sauf comme il est spécifié à l'alinéa b);
- b) un Conseil du fleuve Fraser, pour le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser capturés dans la zone spécifiée à l'Annexe II; et
- c) un Conseil du Nord, pour le saumon originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située entre le cap Caution et le cap Suckling.

ANNEX II

Fraser Panel Area

The area comprises the waters described in Article I of the Convention between Canada and the United States of America for Protection, Preservation and Extension of the Sockeye Salmon Fishery in the Fraser River System, as amended, signed May 26, 1930, as follows:

1. The territorial waters and the high seas westward from the western coast of Canada and the United States of America and from a direct line drawn from Bonilla Point, Vancouver Island, to the lighthouse on Tatoosh Island, Washington—which line marks the entrance to Juan de Fuca Strait,—and embraced between 48 and 49 degrees north latitude, excepting therefrom, however, all the waters of Barkley Sound, eastward of a straight line drawn from Amphitrite Point to Cape Beale and all the waters of Nitinat Lake and the entrance thereto.

2. The waters included within the following boundaries:

Beginning at Bonilla Point, Vancouver Island, thence along the aforesaid direct line drawn from Bonilla Point to Tatoosh Lighthouse, Washington, described in paragraph numbered 1 of this Article thence to the nearest point of Cape Flattery, thence following the southerly shore of Juan de Fuca Strait to Point Wilson, on Quimper Peninsula, thence in a straight line to Point Partridge on Whidbey Island thence following the western shore of the said Whidbey Island, to the entrance to Deception Pass, thence across said entrance to the southern side of Reservation Bay, on Fidalgo Island, thence following the western and northern shore line of the said Fidalgo Island to Swinomish Slough, crossing the said Swinomish Slough, in line with the track of the Great Northern Railway, thence northerly following the shore line of the mainland to Atkinson Point at the northerly entrance to Burrard Inlet, British Columbia, thence in a straight line to the southern end of Bowen Island, thence westerly following the southern shore of Bowen Island to Cape Roger Curtis, thence in a straight line to Gower Point, thence westerly following the shore line to Welcome Point on Sechart Peninsula, thence in a straight line to Point Young on Lasqueti Island, thence in a straight line to Dorcas Point on Vancouver Island, thence following the eastern and southern shores of the said Vancouver Island, to the starting point at Bonilla Point, as shown on the British Admiralty Chart Number 579, and on the United States Coast and Geodetic Survey Chart Number 6300, as corrected to March 14, 1930, copies of which are annexed to the 1930 Convention and made a part thereof.

3. The Fraser River and the streams and lakes tributary thereto.

ANNEXE II

Zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser

La zone comprend les eaux décrites à l'Article I de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'expansion de la pêche du saumon sockeye dans les eaux du fleuve Fraser, dans sa forme modifiée, signée le 26 mai 1930:

1. Les eaux territoriales et la haute mer à l'ouest de la côte occidentale du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique et d'une ligne directe s'étendant de la pointe Bonilla, île de Vancouver, au phare sur l'île de Tatoosh, Washington—ligne qui marque l'entrée du détroit de Juan de Fuca—et comprises entre les 48^e et 49^e degrés de latitude nord, à l'exception, toutefois, de toutes les eaux du détroit de Barklay à l'est d'une ligne droite s'étendant de la pointe Amphitrite au cap Beale, et de toutes les eaux du lac Nitinat y compris l'entrée dudit lac.

2. Les eaux comprises dans les limites suivantes:

À partir de la pointe Bonilla, île de Vancouver, de là le long de la susdite ligne directe s'étendant de la pointe Bonilla au phare Tatoosh, Washington, et décrite au premier paragraphe du présent Article, de là au point le plus rapproché du cap Flattery, de là en suivant la rive sud du détroit de Juan de Fuca à la pointe Wilson, sur la péninsule Quimper, de là en droite ligne jusqu'à la pointe Partridge sur l'île Whidbey, de là en suivant la rive ouest de ladite île Whidbey jusqu'à l'entrée de la passe Deception, de là sur toute la longueur de ladite entrée jusqu'à la rive sud de la baie Reservation, sur l'île Fidalgo, de là dans la direction de la rive ouest et de la rive nord de ladite île Fidalgo jusqu'à Swinomish Slough, en traversant ledit Swinomish Slough et parallèlement à la voie du chemin de fer du Grand Nord, de là vers le nord tout le long de la rive de la terre ferme jusqu'à la pointe Atkinson à l'entrée nord de Burrard Inlet dans la Colombie-Britannique, de là en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud de l'île Bowen jusqu'au cap Roger Curtis, de là en ligne droite jusqu'à la pointe Gower, de là vers l'ouest et tout le long de la rive jusqu'à la pointe Welcome sur la péninsule Sechelt, de là en droite ligne jusqu'à la pointe Young sur l'île Lasqueti, de là et en droite ligne jusqu'à la pointe Dorcas sur l'île de Vancouver, de là tout le long des rives est et sud de ladite île de Vancouver au point de départ à la pointe Bonilla, tel qu'il apparaît sur la carte numéro 579 de l'amirauté britannique et sur la carte numéro 6300 de la côte et des levés géodésiques des États-Unis, révisée au 14 mars 1930, dont une copie de chacune d'elles est jointe à la Convention de 1930 et en fait partie.

3. Le fleuve Fraser et les cours d'eau et lacs qui sont ses tributaires.

ANNEX III

Technical Dispute Settlement Board

1. Each Technical Dispute Settlement Board shall be composed of three members. Within 10 days of receiving a request under Article XII to refer a matter to a Board, the Chairman of the Commission shall notify the Parties. Within 20 days of this notification, each Party shall designate one member and the Parties shall jointly designate a third member, who shall be Chairman of the Board.

2. The Board shall determine its rules of procedure, but the Commission or the Parties may specify the date by which the Board shall report its findings. The Board shall provide an opportunity for each Party to present evidence and arguments, both in writing and, if requested by either Party, in oral hearing. The Board shall report its findings to the Commission, along with a statement of its reasons.

3. Decisions of a Board, including procedural rulings and findings of fact, shall be made by majority vote and shall be final and without appeal except as provided in Article XII, paragraph 3.

4. Remuneration of the members and their expense allowances shall be determined on such basis as the Parties may agree at the time the Board is constituted. The Commission shall provide facilities for the proceedings.

ANNEXE III

Tribunal de règlement des différends techniques

1. Chaque tribunal de règlement des différends techniques sera composé de trois membres. Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande aux termes de l'Article XII visant à renvoyer une question à un tribunal, le président de la Commission notifiera les Parties. Dans les 20 jours qui suivront cette notification, chaque Partie désignera un membre et les Parties désigneront conjointement un troisième membre, qui sera président du tribunal.

2. Le tribunal déterminera ses propres règles de procédure, mais la Commission ou les Parties pourront spécifier la date limite à laquelle le tribunal devra faire connaître ses conclusions. Le tribunal fournira à chaque Partie l'occasion de présenter ses preuves et ses arguments par écrit et, si l'une ou l'autre Partie en fait la demande, par voie de procédure orale. Le tribunal fera connaître ses conclusions à la Commission, et lui fournira par la même occasion un exposé des motifs.

3. Les décisions d'un tribunal, y compris les décisions procédurales et les conclusions, seront prises à la majorité des voix; elles seront finales et sans appel, sauf selon qu'il est prévu à l'Article XII, paragraphe 3.

4. La rémunération des membres et leurs allocations de dépense se feront sur la base dont il sera convenu par les Parties au moment de la constitution du tribunal. La Commission fournira les installations pour les délibérations.

ANNEX IV

CHAPTER 1

Transboundary Rivers

1. Recognizing the desirability of accurately determining exploitation rates and spawning escapement requirements of salmon originating in the Transboundary Rivers, the Parties shall establish a Joint Transboundary Technical Committee (Committee) reporting, unless otherwise agreed, to the Northern Panel and to the Commission. The Committee, *inter alia*, shall
 - (a) assemble and refine available information on migratory patterns, extent of exploitation and spawning escapement requirements of the stocks;
 - (b) examine past and current management regimes and recommend how they may be better suited to achieving preliminary escapement goals;
 - (c) identify enhancement opportunities that:
 - (i) assist the devising of harvest management strategies to increase benefits to fishermen with a view to permitting additional salmon to return to Canadian waters;
 - (ii) have an impact on natural Transboundary river salmon production.
2. The Parties shall improve procedures of coordinated or co-operative management of the fisheries on Transboundary River stocks.
3. Recognizing the objectives of each Party to have viable fisheries, the Parties agree that the following arrangements shall apply to the United States and Canadian fisheries harvesting salmon stocks originating in the Canadian portion of
 - (a) the Stikine River:
 - (i) in 1985 and in 1986 Canada shall annually harvest 35% of the total allowable catch of sockeye originating in the Canadian portions of the Stikine River or 10,000 such sockeye, whichever is greater;
 - (ii) in 1985 and in 1986 Canada shall annually harvest 2,000 Stikine River coho;
 - (iii) in the years 1985 through 1995, the Parties shall take appropriate management action to ensure that the escapement goal of 19,800 to 25,000 chinook salmon in the Canadian portion of the Stikine River is achieved by 1995;
 - (iv) in 1985, since the run of sockeye is anticipated to be below average, in-season run-size determination and subsequent management actions will be necessary to ensure that harvest objectives and escapements are met;

ANNEXE IV

CHAPITRE 1

Cours d'eau transfrontière

1. Reconnaissant qu'il est souhaitable de déterminer de façon précise les taux d'exploitation et les exigences quant aux échappées pour le frai des saumons originaires des cours d'eau transfrontière, les Parties établiront un Comité technique conjoint transfrontière (Comité), qui relèvera, sauf entente contraire, du Conseil du Nord et de la Commission. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes:

- a) rassembler et compléter les données disponibles sur les structures migratoires, l'étendue de l'exploitation et les exigences relatives aux échappées pour le frai des stocks;
- b) examiner les régimes de gestion passés et en cours et faire des recommandations quant aux façons dont ils pourraient mieux servir la réalisation des objectifs préliminaires relatifs aux échappées;
- c) identifier les occasions de mise en valeur qui
 - (i) contribuent à l'élaboration de stratégies de gestion des captures de façon à accroître les avantages pour les pêcheurs en vue de permettre à un nombre additionnel de saumons de retourner dans les eaux canadiennes;
 - (ii) ont un impact sur la production naturelle des saumons dans les cours d'eau transfrontière.

2. Les Parties amélioreront les procédures relatives à la gestion coordonnée ou coopérative des activités de pêche des stocks des cours d'eau transfrontière.

3. Reconnaissant les objectifs que chaque Partie s'est fixés pour rendre viables ses activités de pêche, les Parties conviennent que les arrangements suivants s'appliqueront aux activités de pêche américaines et canadiennes de stocks de saumons originaires de la partie canadienne de

a) la rivière Stikine:

- (i) en 1985 et 1986, le Canada capturera chaque année 35 % du volume total des prises autorisées de saumons sockeye de la partie canadienne de la rivière Stikine ou 10 000 saumons sockeye, selon celle de ces deux quantités qui est la plus élevée;
- (ii) en 1985 et 1986, le Canada capturera chaque année 2 000 saumons coho de la rivière Stikine;
- (iii) de 1985 à 1995, les Parties prendront les mesures de gestion appropriées pour veiller à ce que soit atteint d'ici à 1995 l'objectif concernant les échappées de 19 800 à 25 000 saumons chinook dans la partie canadienne de la rivière Stikine;
- (iv) en 1985, comme il est prévu que la remonte de saumons sockeye sera plus faible que la normale, il sera nécessaire de déterminer l'importance de la remonte durant la saison et d'appliquer subséquemment des mesures de gestion pour veiller à ce que soient atteints les objectifs relatifs aux captures et aux échappées;

(v) in 1985 and in 1986, Canadian commercial catches of chinook, pink and chum salmon in the Canadian portions of the Stikine River may be taken as an incidental harvest in the directed fishery for sockeye and coho;

(b) the Taku River:

(i) in 1985 and in 1986 Canada shall annually harvest 15% of the total allowable catch of sockeye originating in the Canadian portion of the Taku River;

(ii) in 1985 and in 1986 Canadian harvests of chinook, pink, chum, and coho salmon may be taken as an incidental harvest in the directed fishery for sockeye;

(iii) in the years 1985 through 1995, the Parties shall take appropriate management action to ensure that the escapement goal of 25,600 to 30,000 chinook salmon in the Canadian portion of the Taku River is achieved by 1995.

4. The Parties agree that if the catch allocations set out in paragraph 3 are not attained due to management actions by either Party in any one year, compensatory adjustments shall be made in subsequent years. If a shortfall in the actual catch of a Party is caused by management actions of that Party, no compensation shall be made.

5. The Parties agree that the following arrangements shall apply to United States and Canadian fisheries harvesting salmon stocks originating in Canadian portions of the Alsek River:

(a) recognizing that chinook and early run sockeye stocks originating in the Alsek River are depressed and require special protection, and in the interest of conserving and rebuilding these stocks, the necessary management actions shall continue until escapement targets are achieved;

(b) in the event that in 1985 and 1986 the run of sockeye is below average, additional restrictions will be required to meet escapement goals.

6. The Parties agree to consider cooperative enhancement possibilities and to undertake studies as soon as possible on the feasibility of new enhancement projects on the Transboundary Rivers and adjacent areas for the purpose of increasing productivity of stocks and providing greater harvests to the fishermen of both countries.

7. Recognizing that stocks of salmon originating in Canadian sections of the Columbia River constitute a small portion of the total populations of Columbia River salmon, and that the arrangements for consultation and recommendation of escapement targets and approval of enhancement activities set out in Article VII are not appropriate to the Columbia River system as a whole, the Parties consider it important to ensure effective conservation of up-river stocks which extend into Canada and to explore the development of mutually beneficial enhancement activities. Therefore,

- (v) en 1985 et 1986, les captures commerciales canadiennes de saumons chinook, roses et kéta dans la partie canadienne de la rivière Stikine pourront être considérées comme des captures accidentelles dans les activités de pêche dirigée du saumon sockeye et coho.

b) la rivière Taku:

- (i) en 1985 et 1986, le Canada capturera chaque année 15 % du volume total des prises autorisées de saumons sockeye originaires de la partie canadienne de la rivière Taku;
- (ii) en 1985 et 1986, les captures canadiennes de saumons chinook, roses, kéta, et coho pourront être considérées comme des captures accidentelles dans les activités de pêche dirigée du saumon sockeye; et
- (iii) de 1985 à 1995, les Parties prendront les mesures de gestion appropriées pour veiller à ce que soit atteint d'ici à 1995 l'objectif concernant les échappées de 25 600 à 30 000 saumons chinook dans la partie canadienne de la rivière Taku.

4. Les Parties conviennent que, si les contingents relatifs aux prises établis au paragraphe 3 ne sont pas atteints du fait de mesures de gestion appliquées par l'une ou l'autre Partie au cours d'une année donnée, des ajustements compensatoires seront apportés les années subséquentes. Aucun ajustement compensatoire ne sera fait si les prises d'une Partie restent en deçà des contingents du fait de mesures de gestion appliquées par cette même Partie.

5. Les Parties conviennent que les arrangements suivants s'appliqueront aux activités de pêche américaines et canadiennes de stocks de saumons originaires de la partie canadienne de la rivière Alsek:

- a) reconnaissant que les stocks de saumons chinook et les stocks de saumons sockeye des premières remontes originaires de la rivière Alsek sont déperissants et requièrent une protection spéciale, et dans l'intérêt de la conservation et de la reconstitution de ces stocks, les mesures de gestion nécessaires continueront d'être appliquées jusqu'à ce que soit atteints les objectifs concernant les échappées;
- b) advenant que, en 1985 et 1986, les remontes de saumons sockeye soient plus faibles que la normale, des restrictions additionnelles seront nécessaires pour atteindre les objectifs concernant les échappées.

6. Les Parties conviennent d'examiner les possibilités de mise en valeur coopérative et d'entreprendre des études le plus tôt possible sur la faisabilité de nouveaux projets de mise en valeur dans les cours d'eau transfrontière et les secteurs adjacents pour accroître la productivité des stocks et donner aux pêcheurs des deux pays la possibilité de plus grosses captures.

7. Reconnaissant que les stocks de saumons originaires de la partie canadienne du fleuve Columbia ne forment qu'une petite partie des populations totales de saumons du fleuve Columbia, et que les arrangements visant la consultation et la recommandation d'objectifs concernant les échappées et l'approbation des activités de mise en valeur exposés à l'Article VII ne conviennent pas au système du fleuve Columbia dans son ensemble, les Parties estiment important d'assurer la conservation efficace des stocks en amont qui atteignent le Canada et d'explorer le développement

notwithstanding Article VII, paragraphs 2, 3, and 4, during 1985, the Parties shall consult with a view to developing, for the transboundary sections of the Columbia River, a more practicable arrangement for consultation and setting escapement targets than those specified in Article VII, paragraphs 2 and 3. Such arrangements will seek to, *inter alia*,

- (a) ensure effective conservation of the stocks;
- (b) facilitate future enhancement of the stocks on an agreed basis;
- (c) avoid interference with United States management programs on the salmon stocks existing in the non-transboundary tributaries and the main stem of the Columbia River.

CHAPTER 2

Northern British Columbia Southeastern Alaska

1. Considering that the chum salmon stocks originating in streams in the Portland Canal require rebuilding, the Parties agree in 1985 to jointly reduce interception of these stocks to the extent practicable and to undertake assessments to identify possible measures to restore and enhance these stocks. On the basis of such assessments, the Parties shall instruct the Commission to identify long-term plans to rebuild stocks.

2. With respect to sockeye salmon, the United States shall
 - (a) during the period 1985 through 1988, limit its purse seine fishery in District 4 in a manner that will result in a maximum four-year total catch of 480,000 sockeye salmon prior to United States statistical week 31;
 - (b) limit its drift gillnet fishery in Districts 1A and 1B in a manner that will result in an average annual harvest of 130,000 sockeye salmon.

3. With respect to pink salmon, Canada shall
 - (a) limit its net fishery in Areas 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, and 5-11 in a manner that will result in an average annual harvest of 900,000 pink salmon;
 - (b) in 1985 and 1986, limit its troll fishery in Area 1 in a manner that will result in a maximum two year total catch of 1 million troll pink salmon;
 - (c) in 1985 and 1986, if 300,000 troll pink salmon are caught in Area 1 in either year, then close to pink salmon trolling sub-areas 101-3 north of 54° 35' north, 101-4, 101-8, and 103 north of 54° 35' north.

d'activités mutuellement bénéfiques de mise en valeur. En conséquence, nonobstant les paragraphes 2, 3, et 4 de l'Article VII, les Parties se consulteront en 1985 pour mettre au point, pour les sections transfrontières du fleuve Columbia, des arrangements plus pratiques de consultation et de fixation des objectifs concernant les échappées que ceux spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'Article VII. Ces arrangements viseront entre autres

- a) à assurer la conservation effective des stocks;
- b) à faciliter la mise en valeur future des stocks sur une base convenue;
- c) à éviter de nuire aux programmes de gestion des États-Unis touchant les stocks de saumons qui se trouvent dans les tributaires autres que transfrontière du fleuve Columbia ainsi que dans le fleuve Columbia lui-même.

CHAPITRE 2

Nord de la Colombie-Britannique Sud-est de l'Alaska

1. Considérant que les stocks de saumons kéta originaires des cours d'eau dans la passe Portland doivent être reconstitués, les Parties conviennent en 1985 de réduire conjointement les interceptions de ces stocks dans la mesure du possible, et de procéder à des évaluations en vue d'identifier des mesures susceptibles de reconstituer et de mettre en valeur ces stocks. Sur la foi de ces évaluations, les Parties demanderont à la Commission de mettre sur pied des plans à long terme pour reconstituer les stocks.

2. En ce qui concerne le saumon sockeye, les États-Unis

- a) durant la période de 1985 à 1988, limiteront leurs activités de pêche à la senne coulissante dans le district 4 de manière à permettre une capture totale maximum de 480 000 saumons sockeye sur une période de quatre ans, avant la semaine statistique n° 31 des États-Unis;
- b) limiteront leurs activités de pêche aux filets dérivants dans les districts 1A et 1B de manière à permettre une capture annuelle moyenne de 130 000 saumons sockeye.

3. En ce qui concerne le saumon rose, le Canada

- a) limitera ses activités de pêche au filet dans les Zones 3-1, 3-2, 3-3, 3-4 et 5-11 de manière à permettre une capture annuelle moyenne de 900 000 saumons roses;
- b) en 1985 et 1986, limitera ses activités de pêche à la traîne dans la Zone 1 de manière à permettre une capture totale maximum, sur une période de deux ans, d'un million de saumons roses capturés à la traîne;
- c) lorsque 300 000 saumons roses auront été capturés à la traîne dans la Zone 1 durant l'une ou l'autre année, les sous-zones 101-3 au nord de 54° 35' nord, 101-4 et 101-8, et 103 au nord de 54° 35' nord seront fermées à la pêche du saumon rose à la traîne.

4. In 1985 and thereafter, in order to ensure that catch limits specified in paragraphs 2 and 3 are not exceeded, the Parties shall implement appropriate management measures which take into account the expected run-sizes and permit each country to harvest its own stocks.

5. In setting pink salmon fisheries regimes for 1987 and thereafter, the Parties agree to take into account information from the 1984 and 1985 northern pink tagging program.

6. The Parties shall at the earliest possible date exchange management plans for the fisheries described herein.

7. In order to accomplish the objectives of this Chapter, neither Party shall initiate new intercepting fisheries, nor conduct or redirect fisheries in a manner that intentionally increases interceptions.

8. The Parties shall establish a Joint Northern Boundary Technical Committee (Committee) reporting, unless otherwise agreed, to the Northern Panel and the Commission. The Committee, *inter alia*, shall

- (a) evaluate the effectiveness of management actions;
- (b) identify and review the status of stocks;
- (c) present the most current information on harvest rates and pattern on these stocks, and develop a joint data base for assessments;
- (d) collate available information on the productivity of stocks in order to identify escapements which produce maximum sustainable harvests and allowable harvest rates;
- (e) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting these stocks;
- (f) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies;
- (g) identify information and research needs, including future monitoring programs for stock assessments;
- (h) for each season, make stock and fishery assessments and recommend to the Northern Panel conservation measures consistent with the principles of the Treaty.

CHAPTER 3

Chinook Salmon

1. Considering that escapements of many naturally spawning chinook stocks originating from the Columbia River northward to southeastern Alaska have declined in recent years and are now substantially below goals set to achieve maximum sustainable yields, and recognizing the desirability of stabilizing trends in escapements and rebuilding stocks of naturally spawning chinook salmon, the Parties shall

4. En 1985 et par la suite, pour veiller à ce que soient respectées les limites de prises spécifiées aux paragraphes 2 et 3, les Parties appliqueront des mesures de gestion appropriées qui tiennent compte de l'importance prévue des remontes et permettent à chaque pays de pêcher ses propres stocks.

5. En établissant des régimes de pêche du saumon rose pour 1987 et les années subséquentes, les Parties conviennent de tenir compte de l'information obtenue dans le cadre du programme d'étiquetage du saumon rose du Nord en 1984 et 1985.

6. Les Parties échangeront dans les meilleurs délais des plans de gestion des activités de pêche décrites ci-dessus.

7. Pour atteindre les objectifs du présent Chapitre, ni l'une ni l'autre Partie n'entamera des activités de pêche d'interception, ni ne mènera ou ne redirigera des activités de pêche qui auront délibérément pour effet d'accroître les interceptions.

8. Les Parties mettront sur pied un Comité technique conjoint de la frontière nord (Comité) qui relèvera, sauf entente contraire, du Conseil du Nord et de la Commission. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes:

- a) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;
- b) déterminer et passer en revue l'état des stocks;
- c) fournir les renseignements les plus à jour sur les structure et taux de capture de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
- d) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de façon à identifier les échappées qui produisent les rendements constants maximums et les taux de capture autorisés;
- e) fournir des données historiques sur les prises, les régimes de pêche associés, et des renseignements sur la composition des stocks dans les activités de pêche de ces stocks;
- f) mettre au point des méthodes analytiques de développement de stratégies de rechange pour ce qui concerne la réglementation et la production;
- g) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de contrôle aux fins des évaluations de stocks;
- h) pour chaque saison, faire des évaluations au sujet des stocks et des activités de pêche et recommander au Conseil du Nord des mesures de conservation conformes aux principes contenus dans le Traité.

CHAPITRE 3

Saumon chinook

1. Considérant que les échappées de bon nombre de stocks de saumons chinook qui se reproduisent naturellement et qui, du fleuve Columbia, remontent vers le nord jusque dans la partie sud-est de l'Alaska ont décliné ces dernières années et se situent maintenant à des niveaux substantiellement en deçà des objectifs fixés pour parvenir à des rendements constants maximums, et reconnaissant l'opportunité de stabiliser les tendances en ce qui concerne les échappées et de reconstituer les stocks de saumons chinook qui se reproduisent naturellement, les Parties

- (a) instruct their respective management agencies to establish a chinook salmon management program designed to meet the following objectives:
 - (i) halt the decline in spawning escapements in depressed chinook salmon stocks;
 - (ii) attain by 1998 escapement goals established in order to restore production of naturally spawning chinook stocks, as represented by indicator stocks identified by the Parties, based on a rebuilding program begun in 1984.
- (b) jointly initiate and develop a coordinated chinook management program.
- (c) establish a Joint Chinook Technical Committee (Committee) reporting, unless otherwise agreed, to the Northern and Southern Panels and to the Commission, which, *inter alia*, shall
 - (i) evaluate management actions for their consistency with measures set out in this Chapter and for their potential effectiveness in attaining these specified objectives;
 - (ii) evaluate annually the status of chinook stocks in relation to objectives set out in this Chapter and, consistent with paragraph (d)(iv) beginning in 1986, make recommendations for adjustments to the management measures set out in this Chapter;
 - (iii) develop procedures to evaluate progress in the rebuilding of naturally spawning chinook stocks;
 - (iv) recommend strategies for the effective utilization of enhanced stocks;
 - (v) recommend research required to implement this rebuilding program effectively;
 - (vi) exchange information necessary to analyze the effectiveness of alternative fishery regulatory measures to satisfy conservation objectives.
- (d) ensure that
 - (i) in 1985 and 1986, the annual all-gear catch in northern and central British Columbia and southeast Alaska shall not exceed 526,000 chinook salmon to be divided equally between the Parties;
 - (ii) in 1985 and 1986, the annual troll catch off the west coast of Vancouver Island shall not exceed 360,000 chinook;
 - (iii) in 1985 and 1986, the total annual catch by the sport and troll fisheries in the Strait of Georgia shall not exceed 275,000 chinook;

- a) demanderont à leurs organismes de gestion respectifs de mettre sur pied un programme de gestion du saumon chinook qui aurait les objectifs suivants:
 - (i) stopper le déclin des échappées pour le frai dans le cas des stocks déperissants de saumons chinook;
 - (ii) d'ici à 1998, atteindre les objectifs concernant les échappées de façon à restaurer la production des stocks de saumons chinook qui se reproduisent naturellement, représentés par des stocks indicateurs identifiés par les Parties, sur la base d'un programme de reconstitution entrepris en 1984.
- b) mettront sur pied et développeront conjointement un programme coordonné de gestion du saumon chinook.
- c) établiront un Comité technique conjoint du saumon chinook (Comité) qui relèvera, sauf entente contraire, des Conseils du Nord et du Sud et de la Commission. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes:
 - (i) évaluer si les mesures de gestion sont conformes aux mesures décrites dans le présent Chapitre et déterminer dans quelle mesure elles peuvent permettre de réaliser les objectifs spécifiés;
 - (ii) évaluer chaque année l'état des stocks de saumons chinook en regard des objectifs exposés dans le présent Chapitre et, en conformité avec le paragraphe d)(iv), à compter de 1986 faire des recommandations quant aux ajustements à apporter aux mesures de gestion dont il est fait mention dans le présent Chapitre;
 - (iii) élaborer des méthodes en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la reconstitution des stocks de saumons chinook qui se reproduisent naturellement;
 - (iv) recommander des stratégies concernant l'utilisation efficace des stocks mis en valeur;
 - (v) recommander les activités de recherches nécessaires pour mettre en œuvre de façon efficace ce programme de reconstitution;
 - (vi) échanger les renseignements nécessaires pour analyser l'efficacité d'autres mesures de réglementation des activités de pêche pour satisfaire aux objectifs de conservation.
- d) veilleront à ce que
 - (i) entre 1985 et 1986 les prises totales à l'aide des divers engins de pêche dans le nord et le centre de la Colombie-Britannique et dans le sud-est de l'Alaska ne dépassent pas 526 000 saumons chinook, cette quantité étant partagée également entre les Parties;
 - (ii) en 1985 et 1986 les prises à la traîne au large de la côte ouest de l'île Vancouver ne dépassent pas 360 000 saumons chinook chaque année;
 - (iii) en 1985 et 1986 les prises totales obtenues des activités de pêche sportive et à la traîne dans le détroit Georgia ne dépassent pas 275 000 saumons chinook chaque année;

- (iv) if recommended by the Committee, in 1986 and subsequent years adjustments to the ceilings may be made in response to reductions in chinook abundance so that the indicator stocks are rebuilt by 1998; provided that reductions in ceilings for 1986 will not be made unless the Committee recommends a reduction greater than 15 percent, based on reductions in stock abundance for that year;
 - (v) fishing regimes are reviewed by the Committee and structured so as not to affect unduly or to concentrate disproportionately on stocks in need of conservation;
 - (vi) if catch ceilings are exceeded in any year, the differences shall be addressed by the responsible Party in a manner that will ensure rebuilding of the affected stocks by 1998.
- (e) evaluate all sources of induced fishing mortality, estimate unreported catches of chinook salmon, assess the impact and minimize the effects of these factors in 1985 and 1986. The Commission shall take into account such estimates of total chinook mortality in implementing the chinook rebuilding program.
- (f) manage all salmon fisheries in Alaska, British Columbia, Washington and Oregon, so that the bulk of depressed stocks preserved by the conservation program set out herein principally accrue to the spawning escapement.
- (g) establish at the conclusion of the chinook rebuilding program fishery regimes to maintain the stocks at optimum productivity and provide fair internal allocation determinations. It is recognized that the Parties are to share the benefits of coastwide rebuilding and enhancement, consistent with such internal allocation determinations and this Treaty.
- (h) exchange annual management plans prior to each season.

2. The Parties agree that enhancement efforts designed to increase production of chinook salmon would benefit the rebuilding program. They agree to consider utilizing and redirecting enhancement programs to assist, if needed, in the chinook rebuilding program. They agree that each region's catches will be allowed to increase above established ceilings based on demonstrations to the Commission and assessments by it of the specific contributions of each region's new enhancement activities, provided that the rebuilding schedule is not extended beyond 1998.

- (iv) si le Comité technique le recommande, en 1986 et les années subséquentes, des ajustements puissent être apportés aux plafonds par suite de la réduction des stocks de saumons chinook de façon que les stocks indicateurs soient reconstitués d'ici à 1998; sous réserve que les plafonds ne soient pas abaissés pour 1986 à moins que le Comité technique ne recommande une réduction supérieure à 15 %, sur la base des réductions des stocks cette année-là;
 - (v) les régimes de pêche soient revus par le Comité et structurés de façon à ne pas se concentrer de façon disproportionnée ou avoir un impact trop grand sur les stocks qui doivent être conservés;
 - (vi) si les plafonds de capture sont dépassés au cours d'une année donnée, la Partie responsable s'occupe de combler la différence de façon à garantir la reconstitution des stocks visés d'ici à 1998.
- e) évalueront toutes les sources de mortalité due à la pêche, estimeront les prises non rapportées de saumons chinook, évalueront l'impact et réduiront au minimum l'effet de ces facteurs en 1985 et 1986. La Commission tiendra compte de ces estimations de mortalité globale des saumons chinook en mettant en œuvre le programme de reconstitution des stocks de saumons chinook.
 - f) géreront toutes les activités de pêche du saumon en Alaska, en Colombie-Britannique, ainsi que dans les États de Washington et de l'Oregon, de sorte que le gros des stocks déperissants protégés par le programme de conservation exposé dans les présentes soit principalement destiné à l'échappée pour le frai.
 - g) établiront, à la conclusion du programme de reconstitution des stocks de saumons chinook, des régimes de pêche pour maintenir les stocks à leur productivité optimale et permettre des déterminations équitables pour ce qui concerne les contingents nationaux. Il est reconnu que les Parties se partageront les avantages liés aux activités de reconstitution et de mise en valeur à l'échelle de la côte, en accord avec de telles déterminations relatives aux contingents nationaux et avec les dispositions du présent Traité.
 - h) les Parties s'échangeront des plans annuels de gestion avant le début de chaque saison.

2. Les Parties conviennent que les efforts de mise en valeur destinés à accroître la production de saumons chinook seraient bénéfiques pour le programme de reconstitution. Elles conviennent d'envisager la possibilité d'utiliser et de rediriger les programmes de mise en valeur pour contribuer au besoin à la réalisation du programme de reconstitution des stocks de saumons chinook. Elles conviennent en outre que les captures dans chaque région pourront dépasser les plafonds établis, sur la base des démonstrations faites à la Commission et des évaluations de cette dernière concernant les contributions spécifiques des nouvelles activités de mise en valeur de chaque région, pourvu que le calendrier de reconstitution ne soit pas prorogé au-delà de 1998.

CHAPTER 4

Fraser River Sockeye and Pink Salmon

1. In order to increase the effectiveness of the management of fisheries in the Fraser River Area (hereinafter the Area) and in fisheries outside the Area which harvest Fraser River sockeye and pink salmon, the Parties agree

- (a) that the preliminary expectations of the total allowable catches of Fraser River sockeye and pink are:

| | Sockeye | Pink |
|------|----------------|--------------|
| 1985 | 6.6 million | 11.0 million |
| 1986 | 12.5 million | |
| 1987 | 3.1 million | 12.0 million |
| 1988 | 3.6 million | |
| 1989 | 7.1 million | 14.0 million |
| 1990 | 13.0 million | |
| 1991 | 3.1 million | 14.0 million |
| 1992 | 3.6 million | |

- (b) that (i) based on these preliminary expectations, the United States shall harvest as follows:

| | Sockeye | Pink |
|------|----------------|-------------|
| 1985 | 1.78 million | 3.6 million |
| 1986 | 3.0 million | |
| 1987 | 1.06 million | 3.6 million |
| 1988 | 1.16 million | |

- (ii) the United States catches referred to in paragraph 1(b)(i) herein shall be adjusted in proportion to any adjustments in the total allowable catches set out in paragraph 1(a) herein that are due to any agreed adjustments in pre-season or in-season expectations of run-size. When considering such adjustment, the Parties shall take into account all fisheries that harvest Fraser River sockeye and pink salmon including annual Fraser River Indian food fish harvests in excess of 400,000 sockeye. The United States catches shall not be adjusted due to any adjustments in the total allowable catch that may be caused by changes in escapement goals that form the basis for the agreed total allowable catches set out in paragraph 1(a) herein;

CHAPITRE 4

Saumon sockeye et rose du fleuve Fraser

1. Pour accroître l'efficacité de la gestion des activités de pêche dans la zone du fleuve Fraser (appelée ci-après la Zone) et des activités de pêche de saumons sockeye et roses du fleuve Fraser à l'extérieur de la Zone, les Parties conviennent de ce qui suit:

- a) Les estimations préliminaires du volume total des prises autorisées de saumons sockeye et roses du fleuve Fraser s'établissent ainsi:

| | Saumons sockeye | Saumons roses |
|------|------------------------|----------------------|
| 1985 | 6,6 millions | 11,0 millions |
| 1986 | 12,5 millions | |
| 1987 | 3,1 millions | 12,0 millions |
| 1988 | 3,6 millions | |
| 1989 | 7,1 millions | 14,0 millions |
| 1990 | 13,0 millions | |
| 1991 | 3,1 millions | 14,0 millions |
| 1992 | 3,6 millions | |

- b) (i) Selon ces estimations préliminaires, la part des captures revenant aux États-Unis s'établit comme suit:

| | Saumons sockeye | Saumons roses |
|------|------------------------|----------------------|
| 1985 | 1,78 million | 3,6 millions |
| 1986 | 3,0 millions | |
| 1987 | 1,06 million | 3,6 millions |
| 1988 | 1,16 million | |

- (ii) Les prises américaines dont il est question au paragraphe 1b)(i) ci-dessus seront modifiées proportionnellement à tout ajustement du volume total des prises autorisées établi au paragraphe 1a) résultant de tout ajustement convenu des estimations faites avant ou durant la saison quant à l'importance de la remonte. En considérant les ajustements à apporter, les Parties prendront en compte toutes les activités de pêche de saumons sockeye ou roses du fleuve Fraser, y compris les captures de subsistance faites par les autochtones du fleuve Fraser, si ces captures dépassent 400 000 saumons sockeye chaque année. Les prises américaines ne seront pas modifiées du fait d'ajustements du volume total des prises autorisées qui pourraient être amenés par des changements au niveau des objectifs concernant les échappées qui sont à la base du volume total convenu des prises autorisées donné au paragraphe 1a) ci-dessus;

- (iii) notwithstanding the agreed United States and Canadian catch levels for Fraser River sockeye and for coho off the west coast of Vancouver Island, as provided in paragraph 1(b)(i) herein and in Chapter 5, respectively, and subject to paragraph 1(b)(ii), in 1985 the United States catch of Fraser River sockeye shall be 1.73 million and the Canadian catch of coho off the west coast of Vancouver Island shall not exceed 1.75 million; and in 1986, the United States catch of Fraser River sockeye shall be 2.95 million and the Canadian catch of coho off the west coast of Vancouver Island shall not exceed 1.75 million;
- (c) in 1985, to instruct the International Pacific Salmon Fisheries Commission to develop regulatory programs in the Area to give effect to the provisions of paragraph 1(b);
- (d) to instruct the Fraser River Panel for 1986 through 1992 to develop regulations to give effect to the provisions of paragraphs 1(b) and 1(f);
- (e) to instruct the Fraser River Panel that if management measures fail to achieve such sockeye and pink catches, any difference shall be compensated by adjustments to the Fraser fishery in subsequent years;
- (f) in the period 1989 to 1992, the Fraser River Panel shall determine the annual United States catch level so that the total United States catch in this period shall not exceed 7 million sockeye, in the aggregate. In the years 1989 and 1991, the United States harvest shall not exceed 7.2 million pink salmon, in the aggregate. Notwithstanding the foregoing, these levels shall be reduced in proportion to any decreases in the total allowable catches set out in paragraph 1(a) herein that are due to any agreed decreases in pre-season or in-season expectations of run size. When considering such reductions, the Parties shall take into account all fisheries that harvest Fraser River sockeye and pink salmon including annual Fraser River Indian food fish harvests in excess of 400,000 sockeye. The United States catches shall not be reduced due to any decreases in the total allowable catch that may be caused by changes in escapement goals that form the basis for the agreed total allowable catches set out in paragraph 1(a) herein;
- (g) to consider no sooner than 1989 adjusting the regime in accordance with the principles of Article III;
- (h) to instruct the Fraser River Panel that in managing Fraser River sockeye and pink salmon, it shall take into account the management requirements of other stocks in the Area.

- (iii) Nonobstant les niveaux convenus pour ce qui concerne les prises américaines et canadiennes de saumons sockeye du fleuve Fraser et de saumons coho au large de la côte ouest de l'île Vancouver, comme le prévoit le paragraphe 1b)(i) ci-dessus et le Chapitre 5, respectivement, et sous réserve du paragraphe 1b)(ii), en 1985 les prises américaines de saumons sockeye du fleuve Fraser seront de 1,73 million d'individus et les prises canadiennes de saumons coho au large de la côte ouest de l'île Vancouver ne devront pas dépasser 1,75 million d'individus; et, en 1986, les prises américaines de saumons sockeye du fleuve Fraser seront de 2,95 millions d'individus et les prises canadiennes de saumons coho au large de la côte ouest de l'île Vancouver ne devront pas dépasser 1,75 million d'individus;
- c) En 1985, demander à la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique de mettre sur pied des programmes de réglementation dans la Zone pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1b);
- d) Demander au Conseil du fleuve Fraser d'élaborer pour la période de 1986 à 1992 des règlements visant à donner effet aux dispositions du paragraphe 1b) et 1f);
- e) Donner instruction au Conseil du fleuve Fraser, si les mesures de gestion ne permettent pas ces prises de saumons sockeye et coho, de compenser tout écart par voie d'ajustements apportés aux activités de pêche dans le fleuve Fraser au cours des années subséquentes;
- f) Durant la période de 1989 à 1992, le Conseil du fleuve Fraser déterminera le niveau annuel des prises américaines de façon que les prises totales des États-Unis au cours de cette période ne dépassent pas 7 millions de saumons sockeye. En 1989 et 1991, les États-Unis captureront un total de 7,2 millions de saumons roses. Nonobstant ce qui précède, ces niveaux seront réduits proportionnellement à toute diminution du volume total des prises autorisées établi au paragraphe 1a) ci-dessus résultant de toute diminution convenue des estimations faites avant ou durant la saison quant à l'importance de la remonte. En considérant les réductions à apporter, les Parties prendront en compte toutes les activités de pêche de saumons sockeye et roses du fleuve Fraser, y compris les captures de subsistance faites par les autochtones du fleuve Fraser, si ces captures dépassent 400 000 saumons sockeye chaque année. Les prises américaines ne seront pas réduites du fait de réductions du volume total des prises autorisées qui pourraient être amenées par des changements au niveau des objectifs concernant les échappées qui sont à la base du volume total convenu des prises autorisées donné au paragraphe 1a) ci-dessus;
- g) Envisager, au plus tôt en 1989, d'ajuster le régime aux fins de l'application de l'Article III;
- h) Demander au Conseil du fleuve Fraser de tenir compte, dans la gestion des stocks de saumons sockeye et roses du fleuve Fraser, des besoins de gestion d'autres stocks dans la Zone.

2. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1(b) and 1(f), and to ensure that Canada receives the benefits of any Canadian-funded enhancement activities undertaken following entry into force of this Treaty, any changes in the total allowable catch due to such activities shall not result in adjustment of the United States catch.

3. The Parties shall establish data-sharing principles and processes which ensure that the Parties, the International Pacific Salmon Fisheries Commission, the Commission and the Fraser River Panel are able to manage their fisheries in a timely manner consistent with this Chapter.

4. The Parties may agree to adjust the definition of the Area as necessary to simplify domestic fishery management and ensure adequate consideration of the effect on other stocks and species harvested in the Area.

5. In managing the fisheries in the Area, the Parties, the Commission, and the Fraser River Panel shall take into account fisheries inside and outside the Area that harvest Fraser River sockeye and pink salmon. The Parties, the Commission, and the Fraser River Panel shall consider the need to exercise flexibility in management of fisheries outside the Area which harvest Fraser River sockeye and pink salmon.

CHAPTER 5

Coho Salmon

1. Recognizing that for the past several years some coho stocks have been below levels necessary to sustain maximum harvest and that recent fishing patterns have contributed to a decline in United States catch of coho stocks of United States origin, and in order to prevent further decline in spawning escapements, adjust fishing patterns, and initiate, develop, or improve management programs for coho stocks, the Parties shall

- (a) establish a Joint Coho Technical Committee (Committee), reporting unless otherwise agreed to the Panels and the Commission. The membership of the Committee shall include representation from the Northern and Southern Panel Areas. The Committee, *inter alia*, shall
 - (i) evaluate the effectiveness of management actions;
 - (ii) identify and review the status of stocks;
 - (iii) present the most current information on harvest rates and patterns on these stocks, and develop a joint data base for assessments;
 - (iv) collate available information on the productivity of coho stocks in order to identify escapements which produce maximum sustainable harvests and allowable harvest rates;

2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1b) et 1f), et pour veiller à ce que le Canada participe aux retombées de toute activité de mise en valeur financée par lui et entreprise après l'entrée en vigueur du présent Traité, toute modification du volume total des prises autorisées résultant de telles activités ne résultera pas en un ajustement des prises des États-Unis.

3. Les Parties conviendront de principes et de processus relatifs au partage des données pour permettre aux Parties, à la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique, à la Commission et au Conseil du fleuve Fraser de gérer leurs activités de pêche de façon opportune en conformité avec les dispositions du présent Chapitre.

4. Les Parties peuvent convenir de modifier la définition de la Zone selon que de besoin de façon à simplifier la gestion nationale des activités de pêche et veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte de l'effet des activités de pêche sur d'autres stocks et espèces capturés dans la Zone.

5. En gérant les activités de pêche dans la Zone, les Parties, la Commission, et le Conseil du fleuve Fraser prendront en compte les activités de pêche de saumons sockeye et roses du fleuve Fraser à l'intérieur et à l'extérieur de la Zone. Les Parties, la Commission, et le Conseil du fleuve Fraser évalueront la nécessité d'assurer la gestion souple des activités de pêche des saumons sockeye et roses du fleuve Fraser à l'extérieur de la Zone.

CHAPITRE 5

Saumon coho

1. Reconnaissant que, depuis les dernières années, les niveaux de certains stocks de saumons coho ont été inférieurs aux niveaux nécessaires pour soutenir un rendement maximum et que les structures de pêche récentes ont contribué au déclin des prises américaines de stocks de saumons coho d'origine américaine, et pour prévenir de nouvelles baisses dans les échappées pour le frai, ajuster les structures de pêche, et mettre en œuvre, développer ou améliorer les programmes de gestion des stocks de saumons coho, les Parties

a) établiront un Comité technique conjoint du saumon coho (Comité) qui relèvera, sauf entente contraire, des Conseils et de la Commission. Il comptera parmi ses membres des représentants des zones couvertes par le Conseil du Nord et le Conseil du Sud. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes:

- (i) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;
- (ii) déterminer et passer en revue l'état des stocks;
- (iii) fournir les renseignements les plus à jour sur les structures et taux de capture de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
- (iv) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de façon à identifier les échappées qui produisent les rendements constants maximums et les taux de capture autorisés;

- (v) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting these stocks;
 - (vi) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies;
 - (vii) identify information and research needs, including future monitoring programs for stock assessments;
 - (viii) for each season, make stock and fishery assessments and recommend to the Commission conservation measures consistent with the principles of the Treaty;
- (b) unless otherwise agreed, in any area where fisheries of one Party may intercept coho stocks originating in the rivers of the other, endeavour to limit incidental coho catches by fisheries targeting on other species.

2. For coho stocks shared by Washington and southern British Columbia fisheries, each Party shall establish regimes for its ocean troll, ocean sport, and inside troll, net and sport fisheries consistent with management objectives approved by the Commission.

3. In 1985, the Parties shall adhere to presently agreed management objectives for Canadian Area 20, U.S. Areas 7 and 7A, and Juan de Fuca Strait.

4. The Parties agree

- (a) that in 1985 and 1986 the total annual troll catch of coho in Canadian Management Areas 21, 23, 24, 25, 26, 27, 121, 123, 124, 125, 126, 127, and 130-1 shall not exceed 1.75 million;
- (b) to avoid any alterations in coho fisheries along the west coast of Vancouver Island that would increase the proportional interception of U.S. coho stocks;
- (c) to develop, in 1986 and thereafter fishery regimes for the west coast of Vancouver Island that
 - (i) implement conservation measures approved by the Commission and take into account any increased contributions by Canada to the fishery, and
 - (ii) provide for the sharing of benefits of coho production of each Party consistent with the principles of Article III.

- (v) fournir des données historiques sur les prises, les régimes de pêche associés, et des renseignements sur la composition des stocks dans les activités de pêche de ces stocks;
 - (vi) mettre au point des méthodes analytiques de développement de stratégies de rechange pour ce qui concerne la réglementation et la production;
 - (vii) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de contrôle aux fins des évaluations de stocks;
 - (viii) pour chaque saison, faire des évaluations au sujet des stocks et des activités de pêche et recommander à la Commission du Nord des mesures de conservation conformes aux principes contenus dans le Traité;
- b) sauf entente contraire, dans toute zone où les activités de pêche d'une Partie peuvent résulter en interceptions de stocks de saumons coho originaires des cours d'eau de l'autre Partie, les Parties s'appliqueront à limiter les prises accidentelles de saumons coho dans le cadre des activités de pêche ciblées sur d'autres espèces.

2. Dans le cas des stocks de saumons coho que se partagent l'État de Washington et le sud de la Colombie-Britannique, chaque Partie établira au regard de ses activités de pêche sportive et à la traîne en mer et de ses activités de pêche intérieure sportive, au filet et à la traîne, des régimes qui seront conformes avec les objectifs de gestion approuvés par la Commission.

3. En 1985, les Parties adhéreront aux objectifs de gestion convenus à l'heure actuelle pour la Zone 20 du Canada, les Zones 7 et 7A des États-Unis et le détroit Juan de Fuca.

4. Les Parties conviennent

- a) qu'en 1985 et 1986 les prises totales de saumons coho à la pêche à la traîne dans les Zones de gestion canadiennes 21, 23, 24, 25, 26, 27, 121, 123, 124, 125, 126, 127 et 130-1 ne dépasseront pas 1,75 million de saumons coho chaque année;
- b) d'éviter de modifier leurs activités de pêche du saumon coho le long de la côte ouest de l'île Vancouver d'une manière qui aurait pour effet d'accroître proportionnellement l'interception des stocks de saumons coho;
- c) d'élaborer, à compter de 1986, des régimes de pêche pour la côte ouest de l'île Vancouver
 - (i) qui servent à mettre en application les mesures de conservation approuvées par la Commission et tiennent compte de toute contribution additionnelle du Canada à l'activité de pêche, et
 - (ii) qui prévoient le partage des avantages liés à la production de saumons coho de chaque Partie en conformité avec des principes de l'Article III.

5. If management measures result in a significant deviation from catch levels set out in paragraph 4 in any year, differences shall be compensated by adjustments to the fishery in subsequent years, provided that conservation objectives for natural coho stocks and other principles of Article III are not adversely affected.

6. Notwithstanding any other provisions of this Chapter, the Commission, for 1987 and thereafter, shall set specific harvest levels for coho salmon in the intercepting fisheries in areas described in paragraph 4.

CHAPTER 6

Southern British Columbia - Washington Chum Fisheries

Considering that anticipated returns of some natural salmon stocks originating in Johnstone Strait, the Strait of Georgia, the Fraser River, Puget Sound, Juan de Fuca Strait and Nitinat Lake are expected to be weak and therefore not likely to provide a harvestable surplus in 1985, although some enhanced stocks originating in these areas may provide harvestable surpluses and anticipating locally directed fisheries on such enhanced stocks, the Parties shall

1. no later than March 31, 1985, establish a Joint Chum Technical Committee (Committee) reporting, unless otherwise agreed, to the Southern Panel and the Commission, to, *inter alia*,

- (a) identify and review the status of stocks of primary concern;
- (b) present the most current information on harvest rates and patterns on these stocks, and develop a joint data base for assessments;
- (c) collate available information on the productivity of chum stocks in order to identify escapements which produce maximum sustainable harvests and allowable harvest rates;
- (d) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting those stocks;
- (e) develop analytical methods to permit the exploration of alternative regulatory and production strategies;
- (f) identify information and research needs, to include future monitoring programs for stock assessments;
- (g) develop fishery regimes for the 1985 season and thereafter.

2. no later than August 15, 1985, instruct the Committee to present a report to the Parties on the activities set out in paragraph 1 herein.

5. Si les mesures de gestion entraînent un écart important par rapport aux niveaux de capture fixés au paragraphe 4 pour une année quelconque, cet écart sera comblé au moyen d'ajustements apportés aux activités de pêche durant les années subséquentes, à la condition que ces ajustements n'influent pas de façon négative sur les objectifs de conservation des stocks naturels de saumons coho et sur d'autres principes de l'Article III.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent Chapitre, la Commission établira à compter de 1987 des niveaux spécifiques de capture des saumons coho dans le cadre des activités de pêche d'interception menées dans les zones décrites au paragraphe 4.

CHAPITRE 6

Activités de pêche du saumon kéta (sud de la Colombie-Britannique - État de Washington)

Reconnaissant que les remontes prévues de certains stocks naturels de saumons originaires du détroit Johnstone, du détroit Georgia, du fleuve Fraser, de Puget Sound, du détroit Juan de Fuca et du lac Nitinat sont censées être peu importantes et qu'il n'y aura donc vraisemblablement pas de reliquat exploitable en 1985, quoique certains stocks mis en valeur originaires des endroits susmentionnés pourraient avoir un reliquat exploitable, et comme des activités de pêche localement dirigées de ces stocks mis en valeur sont prévues, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. au plus tard le 31 mars 1985, mettre sur pied un Comité technique conjoint du saumon kéta (Comité) qui relèvera, sauf entente contraire, du Conseil du Sud et de la Commission. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes:

- a) déterminer et passer en revue l'état des stocks de première importance;
- b) fournir l'information la plus à jour sur les taux de capture et les structures de pêche de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
- c) rassembler l'information disponible sur la productivité des stocks de saumons kéta de manière à identifier les échappées qui produisent les rendements constants maximums ainsi que les taux de capture autorisés;
- d) présenter des données historiques sur les captures, les régimes de pêche associés, et l'information sur la composition des stocks dans les activités de pêche de ces stocks;
- e) mettre au point des méthodes analytiques en vue du développement éventuel de stratégies de rechange pour ce qui concerne la réglementation et la production;
- f) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris de futurs programmes de contrôle aux fins des évaluations de stocks;
- g) établir des régimes de pêche pour la saison 1985 et les suivantes.

2. au plus tard le 15 août 1985, le Comité technique conjoint du saumon kéta présentera un rapport aux gouvernements des États-Unis et du Canada sur ses activités telles que décrites au paragraphe 1 ci-dessus.

CHAPTER 7

General Obligation

With respect to intercepting fisheries not dealt with elsewhere in this Annex, unless otherwise agreed, neither Party shall initiate new intercepting fisheries, nor conduct or redirect fisheries in a manner that intentionally increases interceptions.

CHAPITRE 7

Obligation générale

En ce qui concerne les activités de pêche d'interception dont il n'est pas fait état ailleurs dans la présente Annexe, ni l'une ni l'autre Partie, sauf entente contraire, ne mettra en train de nouvelles activités de pêche d'interception, ni ne mènera ou ne redirigera des activités de pêche d'une manière qui aurait pour effet d'accroître intentionnellement les interceptions.

Memorandum of Understanding

The Governments of Canada and the United States of America have agreed to record the following in connection with the Treaty Concerning Pacific Salmon, in order to set out the intention of the Parties with respect to implementation of Article III, paragraph 1(b) of the said Treaty, Data Sharing and the Yukon River, Transboundary Rivers and the Northern Boundary - Southeastern Alaska fisheries:

A. Implementation of Article III, paragraph 1(b)

The principal goals of the Treaty are to enable both countries, through better conservation and enhancement, to increase production of salmon and to ensure that the benefits resulting from each country's efforts accrue to that country. In this regard, research on the migratory movements of stocks subject to interception must be continued for several years. Such research is required not only to determine with more precision the extent of interceptions by both sides, but also to provide an improved basis for conservation and enhancement. The resultant long-term increases in production of salmon should fully justify the short-term expenditures on research.

With respect to the obligation to provide each Party with benefits equivalent to the production of salmon originating in its rivers (contained in Article III, paragraph 1(b) of the Treaty), it is recognized that data on the extent of interceptions in some areas are imprecise and that it is therefore not possible to determine with certainty the total production of salmon from each country's rivers. It is also recognized that methods of evaluating benefits accruing within each country may differ. For these reasons, it is anticipated that it will be some time before the Commission can develop programs to implement the provisions of Article III, paragraph 1(b) in a complete and comprehensive manner. Nevertheless, in the short term, the Commission shall ensure that the annual fishery regimes and understandings regarding enhancement are developed in an equitable manner taking into account the principle outlined in Article III 1(b). In particular, the Commission's decisions should take into account changes in the benefits flowing to each of the Parties through alteration in fishing patterns, conservation actions, or as the result of changes in the abundance of the runs.

In the longer term, if it is determined that one country or the other is deriving substantially greater benefits than those provided from its rivers, it would be expected that the Parties would develop a phased program to eliminate the inequity within a specified time period, taking into account the provisions of Article III, paragraph 3. Since correction of imbalances is a national responsibility and may involve differential fishery adjustments or enhancement projects on a regional basis within either country, the Party with the advantage shall submit appropriate proposals to the Commission for consideration. Such proposals shall be discussed within the Commission and be reflected in the agreed fishery regimes and coordinated enhancement planning in ensuing years.

Mémoire d'entente

Les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique ont convenu de consigner ce qui suit en rapport avec le Traité concernant le saumon du Pacifique, aux fins d'explicitier l'intention des Parties quant à l'application de l'Article III, paragraphe 1b) dudit Traité, au partage des données et aux activités de pêche du saumon en ce qui concerne le fleuve Yukon, les cours d'eau transfrontière et le secteur de la frontière du Nord - Sud-Est de l'Alaska:

A. Application de l'Article III, paragraphe 1b)

Le Traité a pour objectifs principaux de permettre aux deux pays, par l'application de mesures plus efficaces de conservation et de mise en valeur, d'accroître la production du saumon et de veiller à ce que les avantages découlant des efforts de chaque pays reviennent à ce pays. À cet égard, la recherche sur les mouvements migratoires des stocks susceptibles d'être interceptés doit se poursuivre durant plusieurs années encore. Cette recherche est nécessaire non seulement pour déterminer de façon plus précise l'étendue des interceptions de part et d'autre, mais aussi pour mieux asseoir les activités de conservation et de mise en valeur. Les augmentations qui en découleront à long terme au niveau du rendement obtenu des saumons devraient justifier pleinement les dépenses à court terme consacrées à la recherche.

S'agissant de l'obligation de permettre à chaque Partie de recevoir des bénéfices équivalant au rendement obtenu des saumons originaires de ses eaux (contenue à l'Article III, paragraphe 1b) du Traité), il est reconnu que les données sur l'importance des interceptions dans certaines zones sont imprécises, et qu'il n'est donc pas possible de déterminer avec certitude le rendement total obtenu des saumons originaires des eaux de chaque pays. Il est également reconnu que les méthodes d'évaluation des bénéfices retirés dans chaque pays peuvent différer. Pour ces raisons, il est prévu qu'il faudra compter un certain temps avant que la Commission puisse mettre au point des programmes qui permettent d'appliquer de façon complète et globale les dispositions de l'Article III, paragraphe 1b). Néanmoins, à court terme, la Commission veillera à ce que les régimes annuels de pêche et les ententes relatives à la mise en valeur soient mis sur pied de façon équitable en tenant compte du principe exposé à l'Article III 1b). En particulier, les décisions de la Commission devraient tenir compte des changements au niveau des bénéfices que chacune des Parties retire de la modification des structures de pêche, des mesures de conservation ou par suite des changements quant à l'importance des remontes.

Sur le long terme, s'il est déterminé qu'un pays ou l'autre tire des bénéfices substantiellement plus importants que ceux que lui procurent ses cours d'eau, on s'attendra des Parties qu'elles mettent sur pied un programme d'application graduelle visant à éliminer cet écart à l'intérieur d'une période spécifiée, compte étant tenu des dispositions de l'Article III, paragraphe 3. Comme le redressement des écarts est une responsabilité nationale et peut entraîner des ajustements différents au regard des activités de pêche ou des projets de mise en valeur sur une base régionale à l'intérieur de l'un ou l'autre pays, la Partie avantagée présentera des propositions pertinentes à la Commission pour examen. Ces propositions seront discutées par la Commission et seront reflétées dans les régimes de pêche convenus et dans la planification coordonnée des activités de mise en valeur les années suivantes.

B. Data Sharing

Considering that development of comprehensive evaluations of management is required in order to assess the impact of such regimes on interception fisheries and on the stocks which contribute to those fisheries, for the effective implementation of the Treaty, the Parties consider it necessary to develop a coast-wide stock assessment and management data system, including catch, effort, escapement, and coded-wire tag data that will yield reliable management information in a timely manner and to develop analytical models along with standardized methods for monitoring fishing effort. The Parties agree to maintain a coded-wire tagging and recapture program designed to provide statistically reliable data for stock assessments and fishery evaluations. The Parties agree to establish a working group prior to April 1, 1985 to review the program and to make recommendations to the Commission before April 1, 1987.

Therefore, the Parties agree to

- (a) develop the capability to use current season coded-wire tag data, fishing data, spawning escapement data, and age composition data for the pre-season management process for the next season;
- (b) continue in 1985 and 1986 the research program begun in 1982 in northern British Columbia and Southeast Alaska, designed to develop agreed estimates of rates of interception of salmon in the area;
- (c) continue efforts to develop analytical models that forecast abundance and analyze recovery and escapement data to refine stock productivity estimates and monitor and forecast management needs;
- (d) improve evaluation of escapements through improved monitoring (key index area streams, standardization of methods, etc.) and coded-wire tag recovery in escapements;
- (e) develop and maintain coded-wire tagging programs for key stocks or index groups to measure exploitation rates and better define time-area distribution for development of management options;
- (f) obtain coastwide estimates for non-reported incidental catches of juvenile salmon;
- (g) evaluate and develop alternative techniques such as electrophoresis, scale analysis, etc., for stock identification in order to identify stocks not represented by coded-wire tag groups;
- (h) explore the feasibility of in-season management;
- (i) review annually methodologies and procedures for the purpose of determining performance of applied measures and maintaining "state-of-the-art" fishery management techniques.

B. Partage des données

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des évaluations générales de gestion pour mesurer l'impact de tels régimes sur les activités de pêche d'interception et sur les stocks qui contribuent à ces activités de pêche, aux fins de l'application efficace du Traité, les Parties estiment nécessaire de mettre sur pied un système de données d'évaluation et de gestion des stocks à l'échelle de la côte, y compris des données sur des prises, l'effort de pêche, les échappées et l'étiquetage au moyen de fils métalliques codés qui fourniront une information de gestion sûre et opportune, et elles considèrent également nécessaire d'établir des modèles analytiques ainsi que des méthodes normalisées pour surveiller l'effort de pêche. Les Parties conviennent de maintenir un programme de recapture et d'étiquetage au moyen de fils métalliques codés de manière à fournir des données fiables sur le plan statistique aux fins des évaluations des stocks et des activités de pêche. Les Parties conviennent de créer avant le 1^{er} avril 1985 un groupe de travail pour passer en revue le programme et faire des recommandations à la Commission avant le 1^{er} avril 1987.

En conséquence, les Parties conviennent

- a) de développer la capacité d'utiliser les données obtenues durant la saison en cours sur l'étiquetage au moyen de fils métalliques codés, la pêche, les échappées pour le frai et la composition par âge, aux fins du processus de gestion pré-saison pour la saison suivante;
- b) de continuer en 1985 et 1986 le programme de recherches entrepris en 1982 dans le nord de la Colombie-Britannique et le sud-est de l'Alaska en vue de parvenir à des estimations convenues quant aux taux d'interception du saumon dans la région;
- c) de poursuivre les efforts en vue d'établir des modèles analytiques qui prévoient l'importance des stocks et analysent les données relatives à la récupération et aux échappées de façon à obtenir des prévisions plus justes quant à la productivité des stocks, ainsi qu'à contrôler et à prévoir les besoins de gestion;
- d) d'améliorer l'évaluation des échappées grâce à un meilleur contrôle (liste des principaux cours d'eau de la zone, normalisation des méthodes, etc.) et par la récupération des étiquettes métalliques codées dans les échappées;
- e) d'instituer et de maintenir des programmes d'étiquetage au moyen de fils métalliques codés pour les stocks clés ou groupes-témoins afin de mesurer les taux d'exploitation et de mieux définir la distribution dans le temps et selon les zones pour pouvoir élaborer des options de gestion;
- f) d'obtenir des estimations à l'échelle de la côte relativement aux prises accidentelles non rapportées de saumons juvéniles;
- g) d'évaluer et de développer des techniques alternatives d'identification des stocks comme l'électrophorèse, la scalimétrie, etc., de façon à identifier les stocks qui ne sont pas représentés par les groupes étiquetés à l'aide de fils métalliques codés;
- h) d'explorer la faisabilité d'une gestion en saison;
- i) de revoir chaque année les méthodes et procédures pour déterminer le rendement des mesures appliquées et maintenir des techniques de pointe concernant la gestion des activités de pêche.

C. Yukon River

Considering that salmon stocks originating from the Canadian section of the Yukon River and the Canadian section of the Porcupine River are harvested by fishermen of both Canada and the United States and that effective conservation and management of these resources is of mutual interest, the Parties, in order to facilitate implementation of Article VIII, shall

1. During March 1985, meet in order, *inter alia*, to
 - (a) determine current stock status;
 - (b) develop preliminary escapement goals;
 - (c) examine enhancement opportunities;
 - (d) examine conservation concerns, including habitat degradation, and recommend management strategies and goals;
 - (e) develop and recommend cooperative research proposals for 1985 and thereafter; and
 - (f) notwithstanding the Transboundary River Annex and other provisions of this Memorandum, establish the range within which the percentage of the U.S. harvest of each species of salmon originating in Canadian sections of the rivers that shall be deemed to be of U.S. origin shall be set, as required by Article VIII, paragraph (4).
2. During March 1985, establish a technical committee to compile available data and itemize research requirements for effective future management and conservation.
3. Notwithstanding the Transboundary River Annex and other provisions of this Memorandum, during October 1985, initiate negotiations as required by Article VIII, paragraph (3), to determine, *inter alia*, the percentage of the U.S. harvest of each species of salmon originating in Canadian sections of the rivers that shall be deemed to be of U.S. origin.

D. Transboundary Rivers

Whereas salmon originating in Canadian sections of Transboundary Rivers are subject to harvesting by U.S. fishermen in U.S. waters;

And whereas the Parties have encountered difficulties in determining the percentage of the total allowable catch of salmon that shall be deemed to be of United States origin for the purpose of implementing Article III, paragraph 1(b) of the Treaty,

The Parties therefore agree that the Commission shall determine this percentage during the first year following the entry into force of the Treaty.

C. Fleuve Yukon

Considérant que les stocks de saumons originaires de la section canadienne du fleuve Yukon et de la section canadienne de la rivière Porcupine sont capturés par des pêcheurs du Canada et des États-Unis et que la conservation et la gestion efficaces de ces ressources est à l'avantage de l'une et l'autre Partie, les Parties, pour faciliter l'application de l'Article VIII,

1. se rencontreront en mars 1985 pour notamment

- a) déterminer l'état des stocks à ce moment;
- b) fixer des objectifs préliminaires concernant les échappées;
- c) examiner les occasions de mise en valeur;
- d) se pencher sur les motifs de préoccupation en matière de conservation, y compris la détérioration de l'habitat, et recommander des stratégies et des objectifs de gestion;
- e) élaborer et recommander des propositions de recherche coopérative pour 1985 et les années suivantes; et
- f) nonobstant les dispositions de l'Annexe sur les cours d'eau transfrontière et d'autres dispositions du présent Mémoire, établir les limites à l'intérieur desquelles sera fixé le pourcentage des captures américaines de chaque espèce de saumons originaires des sections canadiennes des cours d'eau qui sera réputé être d'origine américaine, selon que le prescrit l'Article VIII, paragraphe 4.

2. Établir en mars 1985 un comité technique pour compiler les données disponibles et faire la liste des besoins de recherches pour assurer une gestion et une conservation efficaces à l'avenir.

3. Nonobstant les dispositions de l'Annexe sur les cours d'eau transfrontière et d'autres dispositions du présent Mémoire, entamer en octobre 1985 des négociations selon que le prescrit l'Article VIII, paragraphe 3, pour notamment déterminer le pourcentage des captures américaines de chaque espèce de saumons originaires des sections canadiennes des cours d'eau qui sera réputé être d'origine américaine.

D. Cours d'eau transfrontière

Attendu que les saumons originaires des sections canadiennes des cours d'eau transfrontière peuvent être capturés par des pêcheurs américains dans des eaux américaines,

Et attendu que les Parties ont éprouvé des difficultés à déterminer le pourcentage du volume total des prises autorisées de saumons qui sera réputé être d'origine américaine aux fins de la mise en application de l'Article III, paragraphe 1b) du Traité,

Les Parties conviennent en conséquence que la Commission déterminera ce pourcentage durant la première année suivant l'entrée en vigueur du Traité.

E. Northern Boundary — Southeastern Alaska

In recognition of the Northern Boundary Technical Committee Report which indicates that the Area 3 net fisheries in Canada harvest both Canadian and U.S. pink stocks along the boundary areas, Canada shall provide to the United States a plan that ensures that fisheries in this Area are not increased during the period of mid July through mid August.

E. Frontière du Nord — Sud-Est de l'Alaska

En reconnaissance du rapport du Comité technique de la frontière du Nord qui note que les activités de pêche au filet dans la Zone 3 au Canada se soldent par des prises de saumons roses canadiens et américains le long des zones frontalières, le Canada fournira aux États-Unis un plan qui garantit que les activités de pêche dans ce secteur ne s'accroîtront pas de la mi-juillet à la mi-août.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092694 0

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1985/7

ISBN 0-660-54109-2

Canada: \$4.10

Other countries: \$4.90

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1985/7

ISBN 0-660-54109-2

au Canada: 4,10 \$
à l'étranger: 4,90 \$

Prix sujet à changement sans préavis.

